



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N°2010-29 du 20 juillet 2010

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Alain Zabulon, préfet de la Corrèze

Conception et impression : mission de coordination interministérielle

Dépôt légal :1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2010-29 - Recueil du 20 juillet 2010

Sommaire

1	<u>ARS - délégation territoriale de la Corrèze</u>	5
1.1	Direction	5
	2010-06-0458- Concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'Etat à l'EPDA de la Corrèze à Servières le Château.	5
	2010-06-0475- Un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif à l'EPDA de la Corrèze à Servières le Château.	5
	2010-06-0476- Avis de vacance de postes d'ASHQ affectés au service blanchisserie par voie d'inscription sur une liste d'aptitude à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde.	6
	2010-06-0477- Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié au service technique, logistique et travaux par voie de concours sur titre à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde.	6
	2010-07-0502- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de Tulle.	6
	2010-06-0469- Arrêté de régularisation d'une place supplémentaire d'accueil temporaire à la MAS de Servières le Château (AP du 28 juin 2010).	7
	2010-06-0470- Modification de capacité de l'Institut Médico Educatif d'Ussel.	8
	2010-06-0471- Arrêté de régularisation et de modification de l'agrément en terme de capacité de l'IME de Puymaret à Malemort (AP du 28 juin 2010).	9
2	<u>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</u>	10
2.1	Pôle Protection des populations	10
	2010-06-0459- Arrêté désignant un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.	10
2.2	Secrétariat général	11
	2010-06-0460- Arrêté, modifiant l'arrêté du 25 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la DDCSPP.	11
3	<u>Direction départementale des territoires</u>	12
3.1	Direction	12
	2010-07-0540- Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (AP du 23 juin 2010).	12
3.2	Service économie agricole et agro alimentaire	13
3.2.1	Gestion des aides directes	13
	2010-07-0487- Arrêté définissant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels en Corrèze pour 2010 (AP du 31/05/2010).	13
	2010-07-0488- Arrêté définissant les normes usuelles locales pour la Corrèze relatives aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel pour la campagne 2010 (AP du 18/06/2010).	15
	2010-07-0490- Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (AP du 18/06/2010).	17
3.3	Service de la planification et du logement	19
	2010-06-0472- Raccordement producteur " Gouny " au lieu dit Barbazanges sur le territoire de la commune de Saint Victour.	19
	2010-07-0491- Construction d'un poste 3UF au bourg et reprise du réseau HTA / BTA sur le territoire de la commune de Saint Martial de Gimel.	20
	2010-07-0492- Raccordement producteur Noailhac au lieu dit Chaleix sur le territoire de la commune d'Eyburie.	20
	2010-07-0493- Dissimulation BTA lotissement des Pradelles sur le territoire de la commune de Sainte Féréole.	21
3.4	Service environnement, police de l'eau et risques	22
	2010-06-0473- La réalisation de travaux et d'aménagements permettant le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des prises d'eau du Maumont et de la retenue de l'eau grande - communes de Saint-Mexant et Favars.	22

2010-06-0474- Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Corrèze.....	42
2010-06-0478- Liste des animaux classés nuisibles et modalités de destruction à tir pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Corrèze 1er juillet 2010 - 30 juin 2011.....	46
2010-07-0484- Fixation du nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Corrèze. ...	51
2010-07-0486- création de la mission inter-services de l'eau et de la nature du département de la Corrèze	52
4 Direction générale des finances publiques.....	55
4.1 Trésorerie générale de la Corrèze.....	55
2010-07-0504- Délégation de signature à Mme Chantal Malmartel, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze.	55
2010-07-0505- Délégation de signature à M. Gérard Puyraud, responsable du service des impôts des particuliers à Brive.....	56
2010-07-0513- arrêté portant délégation de signature (AP du 7 juillet 2010).	56
5 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....	57
5.1 Unité territoriale de la DIRECCTE	57
2010-07-0508- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Corrèze Télé Assistance- (AP du 18 juin 2010).	57
2010-07-0509- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - HIP Services- (AP du 18 juin 2010).....	58
2010-07-0510- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Moisy Dominique Services- (AP du 18 juin 2010).	59
6 Préfecture.....	60
6.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	60
6.1.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	60
2010-06-0457- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches au Coeur (AP du 21 juin 2010).....	60
2010-07-0499- Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (AP du 25 juin 2010).	61
2010-07-0500-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat (AP du 6 juillet 2010).	61
2010-07-0501- Arrêté modifiant le périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Morel (AP du 7 juillet 2010).	62
6.2 Direction des relations avec les collectivités locales.....	63
6.2.1 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	63
2010-07-0503- Avis de suppression de passage à niveau sur la commune de Gimel.(AP du 6/7/2010).....	63
2010-07-0535- Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays –travaux et acquisitions immobilières création de la zone d'activités du Moulin 2, commune de Malemort (AP du 16 juillet 2010).	63
2010-07-0537- Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays –travaux et acquisitions immobilières zone d'activités de l'Etang Bertrand, commune de S- Pardoux l'Ortigier- (AP du 16 juillet 2010).....	63
6.3 Secrétariat général.....	64
6.3.1 Mission de coordination interministérielle	64
2010-07-0512- Arrêté donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour l'UO de la Corrèze (AP du 5 juillet 2010).	64
6.4 Service de la réglementation et des libertés publiques	66
6.4.1 Bureau de la réglementation et des élections.....	66
2010-06-0429- Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graniterie Corrèzienne exploitée par M. Treille Yves à Saint-Germain-les-Vergnes (AP 8 juin 2010).	66
2010-07-0496- Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Alliance Funéraire de Corrèze - 1 avenue Raymond Poincaré à Tulle (AP du 1er juillet 2010).	66

2010-07-0497- Arrêté du 18 juin 2010 modifiant l'arrêté du 17 février 2009 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (AP 18 juin 2010).	67
6.5 Services du cabinet	68
6.5.1 bureau du cabinet	68
2010-06-0456- Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et dévouement.	68
2010-07-0506- Arrêté promotion du 14 juillet 2010 de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers	68
2010-07-0507- Arrêté médaille de bronze jeunesse et sports du 14 juillet 2010.	72
6.5.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	74
2010-06-0461- Agrément de la délégation départementale de la croix rouge française pour assurer les formations aux premiers secours.	74
2010-06-0462- Agrément de l'union départementale des amicales de sapeurs pompiers pour assurer les formations aux premiers secours.	74
2010-06-0463- Agrément de M. Auberty en qualité d'artificier.	75
2010-06-0464- Arrêté autorisant la mairie de Malemort à employer deux personnes titulaires du BNSSA.	75
2010-06-0465- Arrêté autorisant le maire d'Egletons à employer deux personnes titulaire sud BNSSA.	76
2010-06-0466- Arrêté autorisant le maire de Donzenac à employer une personne titulaire du BNSSA.	76
2010-06-0467- Arrêté autorisant le maire de Corrèze à employer une personne titulaire du BNSSA.	77
2010-06-0468- Arrêté autorisant le maire de Beynat à employer deux personnes titulaires du BNSSA.	77
7 Sous-préfecture de Brive	78
7.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation	78
2010-07-0511- Arrêté autorisant la circulation du petit train routier de Meyssac-Collonges (AP du 21 juin 2010).	78
8 Agence régionale de santé du Limousin	79
2010-07-0514- Arrêté ARS/2010/015 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 de la région Limousin (A du 15 avril 2010).	79
2010-07-0516- Arrêté ARS/2010/143 fixant la composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de faire usage du titre d'ostéopathe (A du 24 juin 2010).	83
2010-07-0518- Arrêté approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale -GCSMS les trois sources- constitué par l'EHPAD de Chamboulive, l'EHPAD de Lagraulière, l'EHPAD de Seilhac, le SADPAH de Seilhac (A du 29 juin 2010).	84
2010-07-0519- Arrêté ARS/2010/144 portant composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L.162-22-18 (A du 30 juin 2010).	85
2010-07-0520- Arrêté ARS/2010/161 portant autorisation d'activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier de Brive (A du 1er juillet 2010).	85
2010-07-0521- Arrêté ARS/2010/158 portant modification de l'arrêté 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle (A du 1er juillet 2010).	86
2010-07-0522- Arrêté ARS/2010/159 portant modification de l'arrêté 2010/053 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil (A du 1er juillet 2010).	87
2010-07-0523- Arrêté ARS/2010/160 portant modification de l'arrêté 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive (A du 1er juillet 2010).	87
2010-07-0524- Arrêté ARS/2010/162 portant modification de l'arrêté 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel (A du 2 juillet 2010).	88
2010-07-0531- Arrêté ARS/2010/201 portant désignation des membres de l'unité de coordination régionale placée auprès de la commission de contrôle (A du 9 juillet 2010).	88

<u>9</u>	<u>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.....</u>	<u>89</u>
	2010-07-0517- Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien des barrages et rénovation des vannes et postes HTA des aménagements hydroélectriques de Pouch et Biard (A du 25 juin 2010).	89
	2010-07-0532- Arrêté préfectoral attribuant à la maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze une autorisation administrative de capture temporaire avec relâcher sur place portant sur des spécimens d'espèces protégées tritons palmés, tritons ponctués, tritons crétes (AP du 12 juillet 2010).....	91
<u>10</u>	<u>Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale</u>	<u>92</u>
	2010-07-0515- Délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (DG du 11 mai 2010).	92
<u>11</u>	<u>Préfecture de la région Limousin</u>	<u>93</u>
	2010-07-0529- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François Projetti en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin (AP du 5 juillet 2010).....	93
	2010-07-0530- Arrêté n° 10 184 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (AP du 6 juillet 2010).	98
<u>12</u>	<u>Rectorat de l'académie de Limoges</u>	<u>98</u>
	2010-07-0525- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion du premier concours interne de professeur des écoles, du CAFIPEMF et du CAPA-SH dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).....	98
	2010-07-0526- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des congés longs (1er degré public) dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).....	100
	2010-07-0527- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des personnels et des moyens au 1er degré de l'enseignement privé dans l'académie de Limoges, mutualisation de la gestion des moyens des collèges publics- (C du 2 juillet 2010).....	102
	2010-07-0528- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des dossiers d'admission à la retraite et de demandes de validations des services de non-titulaires (1er degré public) dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).	103

1 ARS - délégation territoriale de la Corrèze

1.1 Direction

2010-06-0458- Concours sur titre pour le recrutement d'un infirmier diplômé d'Etat à l'EPDA de la Corrèze à Servières le Château.

Un concours sur titres pour le recrutement d'1 infirmier(e) diplômé(e) d'Etat va être organisé à EPDA de la Corrèze à Servières le Château, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitaë détaillé,
- photocopie du livret de famille,
- photocopie des diplômes,

le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1ère page du livret militaire.

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur –EPDA de la Corrèze – 1, place du vieux chêne – 19220 Servières le Château.

2010-06-0475- Un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif à l'EPDA de la Corrèze à Servières le Château.

Un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 29 juin 2010 à ouvert un concours sur titres pour le recrutement de 1 cadre socio éducatif en vue de pourvoir 1 poste vacant à l'EPDA de la Corrèze, à Servières le Château.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, au directeur de l'EPDA de la Corrèze – 1, place du vieux chêne – 19220 Servières le Château.

2010-06-0476- Avis de vacance de postes d'ASHQ affectés au service blanchisserie par voie d'inscription sur une liste d'aptitude à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde.

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés affectés au service blanchisserie, à pourvoir par voie d'inscription sur une liste d'aptitude en application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière sont vacants à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde (Corrèze).

Pour être inscrit sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée ; ils sont sélectionnés par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement, au terme d'un examen de dossiers – constitués d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et d'une audition publique des personnes dont le dossier a été retenu..

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à : Mme la directrice – EHPAD de Rivet – ZAC les Beylies Hautes – boulevard Roger Combe – 19100 Brive la Gaillarde.

2010-06-0477- Avis de vacance d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié au service technique, logistique et travaux par voie de concours sur titre à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde.

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié (service technique, logistique et travaux) à pourvoir par voie de concours sur titre est vacant à l'EHPAD de Rivet à Brive la Gaillarde (Corrèze).

Ce recrutement est ouvert aux candidats titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique , soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Ce concours comportera l'examen du dossier des candidats et un entretien avec chacun des postulants.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats (pièces d'identité, curriculum vitae, copie des diplômes certifiés conformes) doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, à Mme la directrice – EHPAD de Rivet- ZAC Les Beylies Hautes – Bd Roger Combe – 19100 Brive la Gaillarde.

2010-07-0502- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière au centre hospitalier de Tulle.

Un concours interne sur titres sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes vacants de cadre de santé filière infirmière au centre hospitalier de Tulle.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 et n°89-609, compte nt au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents

non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S. de la Corrèze, des attestations des précédents employeurs, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Tulle – 3 place Maschat – 19012 Tulle Cédex.

2010-06-0469- Arrêté de régularisation d'une place supplémentaire d'accueil temporaire à la MAS de Servières le Château (AP du 28 juin 2010).

Le directeur de l'agence régionale de la santé du Limousin,
.....

Considérant le projet d'établissement préconisant une place supplémentaire d'accueil temporaire dans le cadre du schéma départemental des personnes adultes handicapées 2002-2004 du département de la Corrèze ;

Considérant dans la proposition budgétaire 2001 l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze en date du 27 février 2001 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'établissement public départemental autonome de la Corrèze, en sa séance du 25 juin 2001 approuvant le projet d'établissement préconisant la création d'un accueil temporaire ;

Considérant la demande de création d'une place d'accueil temporaire de la MAS de l'EPDA de la Corrèze en date du 21 août 2002 ;
.....

Arrête :

Art. 1. - La demande de création d'une place d'accueil temporaire pour adultes handicapés à la Maison d'Accueil Spécialisée de Servières le Château (Corrèze), portée par l'établissement public départemental autonome de la Corrèze (EPDA) est acceptée.

Art. 2. - En vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

Art. 3. - Conformément à l'article L313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Art. 4. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 521 5
- numéro d'identification de l'établissement : 19 000 256 8
- code catégorie d'établissement : 255
- code discipline d'équipement : 658
- code catégorie clientèle : 500
- code type d'activité : 11

- capacité autorisée : 1
- code discipline d'équipement : 917
- capacité autorisée : 75
- capacité totale autorisée : 76

Art. 5. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
- hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 juin 2010

Michel Laforcade

2010-06-0470- Modification de capacité de l'Institut Médico Educatif d'Ussel.

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L313.1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) de la Corrèze, en vue :

- de réduire sa capacité de 42 à 35 places, dont 30 places pour l'internat et 5 places pour le semi internat,
- d'accueillir des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 20 ans, présentant une déficience moyenne à sévère dont 8 places dédiées à l'autisme ou aux troubles envahissants du développement,
- d'accueillir 10 jeunes maximum durant les week-ends d'ouverture de l'établissement.

Art. 2. - En vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

Art. 3. - Conformément à l'article L313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Art. 4. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 1487
- numéro d'identification de l'établissement : 19 000 0182
- code catégorie d'établissement : 183
- code discipline d'équipement : 901
- code catégorie clientèle : 110
- code type d'activité : 11
 - . capacité autorisée : 30
- code type d'activité : 13
 - . capacité autorisée : 5
- capacité totale autorisée : 35

Art. 5. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
- hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 juin 2010

Michel Laforcade

2010-06-0471- Arrêté de régularisation et de modification de l'agrément en terme de capacité de l'IME de Puymaret à Malemort (AP du 28 juin 2010).

Le directeur de l'agence régionale de la santé du Limousin,
.....

Considérant que cette diminution de capacité correspond à la régularisation d'une situation enregistrée en 1997 au sein de cette structure ;

Considérant la création d'une section enfants autistes en 1997 au sein de la structure de l'institut médico-éducatif « Puymaret » à Malemort (Corrèze) ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que cette opération s'effectue à moyens constants ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Considérant dans la proposition budgétaire 1997 l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze en date du 30 juin 1997 ;
.....

Arrête :

Art. 1. - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) de la Corrèze en vue de diminuer la capacité de l'IME « Puymaret » de moins 3 places portant ainsi la capacité totale à 67 places dont 25 en internat et 42 en semi-internat pour des enfants ou adolescents âgés de 3 à 20 ans, déficients intellectuels avec ou sans troubles de la personnalité et autistes.

Art. 2. - En vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

Art. 3. - Conformément à l'article L313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Art. 4. - Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 147 9

- numéro d'identification de l'établissement : 19 000 015 8
- code catégorie d'établissement : 183
- code discipline d'équipement : 901

- code catégorie clientèle : 111
- code type d'activité : 17 avec possibilité d'ouverture de week-ends
- capacité autorisée : 22
- code type d'activité : 13
- capacité autorisée : 38

- code catégorie clientèle : 437
- code type d'activité : 17 avec possibilité d'ouverture de week-ends
- capacité autorisée : 3
- code type d'activité : 13
- capacité autorisée : 4

- capacité totale autorisée : 67

Art. 5. - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet d'un recours soit :

- gracieux auprès de M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
- hiérarchique auprès de Mme le ministre de la santé et des sports,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juin 2010

Pour le directeur de l'agence régionale de santé du Limousin,
Le directeur de l'offre médico-sociale,

François Négrier

2 Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

2.1 Pôle Protection des populations

2010-06-0459- Arrêté désignant un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 – Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 23 juin 2010 au docteur Stéphanie Claux, vétérinaire à Perpezac le Noir.

Art. 2 – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3 – Le docteur Stéphanie Claux s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4 – Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le chef du service de la santé de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas Calvagrac

2.2 Secrétariat général

2010-06-0460- Arrêté, modifiant l'arrêté du 25 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la DDCSPP.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, est modifié comme suit :

Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, à M. Pierre Delmas, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

N°Programme	Intitulé	Titre
Programme 106	Actions en faveur des familles vulnérables.	Titres 3 et 6
Programme 124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Titre 3
Programme 134	Développement des entreprises et de l'emploi	Titre 3
Programme 137	Égalité entre les hommes et les femmes	Titre 3
Programme 163	Jeunesse, vie associative	Titre 6
Programme 177	Lutte contre l'exclusion et insertion des publics vulnérables.	Titres 3 et 6
Programme 206	Sécurité et qualité de l'alimentation	Titres 2, 3 et 6
Programme 219	Sport	Titre 6

Art. 2. - Les articles 2 à 6 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 demeurent inchangés.

Art. 3. – Article d'exécution.

Tulle, le 1er juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Janique Bastok

3 Direction départementale des territoires

3.1 Direction

2010-07-0540- Arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (AP du 23 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant la nécessité économique d'assurer la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois, et le résultat de la concertation avec les représentants de la filière bois,

Considérant la nécessité, avant le 25 juin 2010, de prendre un arrêté pour pérenniser le réseau dérogoire actuel ;

Considérant que des consultations sont encore nécessaires pour permettre l'élargissement du réseau dérogoire existant afin de prendre en compte les besoins de la filière-bois ;
.....

Arrête :

Art. 1.- Jusqu'au 30 octobre 2010, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est autorisée dans les conditions définies par les articles R 433-9 à R 433-16 du code de la route et par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds sur les itinéraires fixés à l'annexe 1.

Art. 2.- Les caractéristiques des véhicules transportant des bois ronds doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-12, R 433-13 et R 433-15 du code de la route, des articles 3 à 6 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et de l'article 4 du décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Art. 3.- L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Art. 4.- La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en pallier de 50 km/h.

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas lorsque la visibilité est insuffisante.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Alain Zabulon

Annexe 1

Liste des itinéraires concernés par l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010

- Autoroute A20 dans la totalité de la traversée du département de la Corrèze ;
- Autoroute A89 dans la totalité de la traversée du département de la Corrèze ;
- RD9 (barreau) pour la partie assurant la continuité de l'autoroute A89 et son raccordement avec l'autoroute A20 ;
- RD 1089 de la limite du département du Puy de Dôme au giratoire de raccordement avec l'échangeur 21 de l'autoroute A89.

3.2 Service économie agricole et agro alimentaire

3.2.1 Gestion des aides directes

2010-07-0487- Arrêté définissant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels en Corrèze pour 2010 (AP du 31/05/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur.

Art. 3. - Les surfaces fourragères sont définies dans l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2009. Cet arrêté fixe les normes usuelles départementales conformément au décret surfaces annuel.

Art. 4. - L'arrêté fixant le montant des ICHN, en date du 21 septembre 2009, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	HORS sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

Plage optimale départementale pour les zones départementales :
0,4 - 1,8 bornes incluses

Annexe 2

Pour les plages optimales :

MONTANTS NATIONAUX et DEPARTEMENTAUX par hectare des I.C.H.N.

	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	sèche (12)	Hors sèche (11)
Montants en euros/hectare de surface Fourragère	183.00	136.00	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

MONTANTS DEPARTEMENTAUX DES I.C.H.N.

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (montagne, piémont, piémont sec).

	Montagne	Piémont		Défavorisée Simple
	Hors sèche (31)	sèche (22)	Hors sèche (21)	Hors sèche (11)
Montant en euros/ hectare de Surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

2010-07-0488- Arrêté définissant les normes usuelles locales pour la Corrèze relatives aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel pour la campagne 2010 (AP du 18/06/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'application des règlements C.E. susvisés, dans le cadre de la politique agricole commune, les règles départementales de l'activité agricole constatées sur le département de la Corrèze sont reprises par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (1^{er} et 2^{ème} piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

Art. 2. - surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel
Les surfaces COP, gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, les éléments de bordures suivants peuvent être inclus dans la surface déclarée :

- de haies entretenues, dans la limite de 2,5 mètres,
- murs, dans la limite de 2,5 mètres,
- bords de cours d'eau dans la limite de 2,5 mètres.

La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de la surface cultivée.

Art. 3. - surfaces en prairies :
La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1^{er} janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie permanente (pâturages permanents) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle dès lors qu'elle n'est pas engagée dans une mesure agro-environnementale auquel cas les dispositions des arrêtés référents s'appliquent.

Définition de la prairie temporaire (artificielle de moins de 5 ans) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres plantes fourragères herbacées depuis moins de 5 ans ou entrant dans la rotation des cultures sur l'exploitation pendant cette période. Elle est dans le cas contraire considérée comme pâturage permanent.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

- Les haies :

A l'exception des haies prises en compte en tant que bande tampon au titre des règles BCAE, les haies devront être entretenues de sorte que leur largeur ne dépasse jamais :

- . 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- . 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

Art. 4. - Tolérances

- Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie.

Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

- Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

- Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

- Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

- Les affleurements rocheux : Les parcelles à vocation fourragère contenant des affleurements rocheux dans la limite maximum de 10 % de leur superficie culturale seront déclarées en tant que « landes et parcours » et considérées comme surfaces fourragères peu productives. Par contre, les tas de pierres et carrières d'une superficie supérieure à 100 m² doivent être systématiquement déclarés en tant que « autre utilisation ».

La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

Art. 5. - « Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, estives, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses) » :

Les landes et parcours, estives, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses, sont des surfaces en herbe de très faible productivité présentant souvent des affleurements rocheux, fréquemment accidentées et /ou non mécanisables. Ces surfaces fourragères peu productives sont prises en compte pour la totalité de leur superficie effectivement pâturée par les animaux qui en assurent l'entretien. La surface ouverte en herbe doit représenter au minimum 50 % de la superficie du parcours.

Les landes boisées (région du Causse corrézien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface pâturée est difficile à évaluer, seront déclarées landes et parcours.

Art. 6. - Les sanctions prévues en cas de non conformité constatée seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel définissant les normes usuelles locales du département de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

2010-07-0490- Financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants (AP du 18/06/2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement départemental de l'élevage (EdE) en tant que responsable des commandes des repères électroniques de première identification (repère auriculaire ou bague de paturon) destinés à l'identification des petits ruminants peut demander à l'organisme payeur agréé, à savoir à l'agence de services et de paiement (ASP), le remboursement du surcoût de ces repères à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère pour l'année 2010.

Art. 2. – Le remboursement du surcoût des repères électroniques de première identification n'est pris en compte que sur la base du dépôt d'un dossier complet par l'EdE une fois par trimestre, auprès du service instructeur dont il dépend : direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze, cité administrative, place Martial Brigouleix - 19000 Tulle.

Le calendrier prévisionnel de dépôt des dossiers de demande de remboursement par l'EdE à la DDT dont il dépend est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Pour l'année 2011 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2012 : 15 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.
- Pour l'année 2013 : 15 mars, 30 juin et 1^{er} novembre.

Ce dossier contient obligatoirement les éléments suivants :

- le nombre de repères électroniques de première identification commandés sur la période ;

- la copie de chaque facture émise par le fabricant et relative à une commande de repères électroniques de première identification effectuée sur la période. Les factures doivent être payées par l'EdE ;
- un extrait de compte attestant le paiement du fabricant par l'EdE (la Chambre d'Agriculture le cas échéant) ;
- un RIB lors de la première demande de paiement ;
- une demande de paiement dont le modèle est fourni en annexe de l'arrêté (cf annexe 6 de la présente note de service).

Les copies de chaque facture de commande de repères électroniques de première identification payées par l'EdE au fabricant doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le coût du repère d'identification électronique de première identification commandé ;
- le nombre de repères électroniques de première identification ;
- la date de la commande des repères électroniques de première identification.

Tout dossier non conforme aux exigences décrites ci-dessus, ne pourra être pris en compte par la DDT pour le remboursement du surcoût du repère électronique de première identification.

Les factures émises par l'EdE à l'attention des éleveurs pour le paiement des repères électroniques de première identification doivent faire apparaître lisiblement les informations suivantes :

- le montant HT du repère électronique de première identification ;
- le montant de la prise en charge du surcoût du repère électronique de première identification par rapport à un repère d'identification conventionnel par le co-financement en distinguant la subvention accordée par le FEADER et la subvention nationale ministérielle.

Art. 3. – La DDT saisit dans un délai de trois semaines maximum à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, les montants relatifs à la facturation du surcoût des repères électroniques de première identification afin de mettre ces informations à disposition de l'ASP (le montant du surcoût est calculé sur la base de 80 centimes d'euro maximum par repère électronique commandé par l'EdE au fabricant).

Le calendrier prévisionnel de saisie des dossiers à compter de la réception des éléments listés à l'article 2, dans la base OSIRIS, conduisant à l'autorisation de paiement par le service instructeur est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 5 juillet, 5 octobre.
- Pour l'année 2011 : 5 janvier, 20 mars, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2012 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 octobre.
- Pour l'année 2013 : 20 janvier, 5 avril, 20 juillet et 20 novembre.

L'ASP verse à l'EdE une fois par trimestre avec une première échéance le 31 juillet 2010, le montant du surcoût du repère électronique de première identification dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans un délai maximum de trois semaines à compter de la demande de paiement dans la base OSIRIS par la DDT.

Le calendrier prévisionnel de paiement de l'EdE par l'ASP est le suivant :

- Pour l'année 2010 : 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2011 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2012 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre.
- Pour l'année 2013 : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 15 décembre.

L'ASP peut effectuer chaque année des contrôles par sondage sur 5% des dossiers EdE qui leur sont transmis par les organismes de tutelle via la base OSIRIS. Dans ce cas, le délai de paiement de l'EdE par l'ASP, est susceptible de dépasser les trois semaines.

L'EdE ne pourra alors porter aucune réclamation auprès de son service instructeur.

Art. 4. – Cet arrêté prend effet à compter de la campagne 2010 .

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Denis Delcour

3.3 Service de la planification et du logement

2010-06-0472- Raccordement producteur " Gouny " au lieu dit Barbazanges sur le territoire de la commune de Saint Victour.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur « Gouny » au lieu dit Barbazanges sur le territoire de la commune de Saint Victour est approuvé.

Art. 2.- L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 11 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

2010-07-0491- Construction d'un poste 3UF au bourg et reprise du réseau HTA / BTA sur le territoire de la commune de Saint Martial de Gimel.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 : Le projet d'exécution, relatif à la construction d'un poste 3UF au bourg et reprise du réseau HTA / BTA sur le territoire de la commune de Saint Martial de Gimel est approuvé.

Art. 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution

Tulle, le 30 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

2010-07-0492- Raccordement producteur Noailhac au lieu dit Chaleix sur le territoire de la commune d'Eyburie.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 : Le projet d'exécution, relatif au raccordement producteur Noailhac au lieu dit Chaleix sur le territoire de la commune d' Eyburie est approuvé.

Art. 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

2010-07-0493- Dissimulation BTA lotissement des Pradelles sur le territoire de la commune de Sainte Féréole.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 : Le projet d'exécution, relatif à la dissimulation BTA lotissement des Pradelles sur le territoire de la commune de Sainte Féréole est approuvé.

Art. 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'union technique de l'électricité et de la communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article d'exécution.

Tulle, le 02 juillet 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint au chef de service planification et logement,

Christophe Barthier

3.4 Service environnement, police de l'eau et risques

2010-06-0473- La réalisation de travaux et d'aménagements permettant le prélèvement et la dérivation des eaux au niveau des prises d'eau du Maumont et de la retenue de l'eau grande - communes de Saint-Mexant et Favars.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté concernant la retenue de l'Eau Grande permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

-la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assècs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;

-le moine ou système équivalent permet d'évacuer les eaux fraîches du fond afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;

-le déversoir de crue permet de garantir :

-la sauvegarde du barrage en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),

-la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;

-les travaux d'entretien du barrage permettent de garantir :

-la sauvegarde du barrage,

-la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;

-la suppression de la végétation arborée sur le barrage permet de prévenir tout risque de fuite lié aux racines ;

-le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

.....

Arrête :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE.

Art. 1.- Objet de l'autorisation.

Le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

-réaliser et à exploiter la prise d'eau située à la confluence des ruisseaux de l'Eau Grande et de Lapeyre située sur la commune de Saint-Mexant,

-prélever dans la retenue de l'Eau Grande,

-équiper et à exploiter la retenue de l'Eau Grande,

-exploiter la station de traitement d'eau potable.

Art. 2.- Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
<p>Prélèvement sur le ruisseau du Maumont est de 13,89 l/s alors que le débit d'étiage de ce dernier est de 9,7 l/s</p> <p>Prélèvement dans la retenue de l'Eau Grande est de 27,77 l/s supérieur au débit d'étiage (8,25 l/s) du ruisseau de Cueille qui l'alimente pour un tiers de son débit</p>	1.2.1.0-1°	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation
<p>Le rejet de la station de traitement a les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH entre 6,5 et 9, - flux de DBO₅ : 6,75 kg/j, - flux de DCO : 24,3 kg/j, - flux de MES : 9,45 kg/j, <p>il relève du niveau de référence compris entre R1 et R2.</p>	2.2.3.0-1°b	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D). 	Déclaration
<p>La hauteur du seuil pour la prise d'eau sur le ruisseau du Maumont sera de 20 cm par rapport au lit du cours d'eau.</p> <p>Le seuil du partiteur en entrée de la retenue de l'Eau Grande sera quant à lui de 10 cm.</p>	3.1.1.0-2°b	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Déclaration

<p>Le curage et le reprofilage de la dérivation de la retenue de l'Eau Grande s'effectuera sur une longueur de 340 ml</p> <p>Le reprofilage du ruisseau du Maumont au droit et en aval de la prise d'eau se fera sur une longueur d'environ 200 ml</p> <p>Le ruisseau de Lapeyre sera court circuité sur une distance de 300 ml.</p>	3.1.2.0-1°	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p>	Autorisation
<p>Les travaux de protection des berges au niveau du canal de dérivation de la retenue s'effectueront sur une longueur de 340 ml et sur une distance de 200 ml au droit et en aval de la prise d'eau sur le ruisseau du Maumont.</p>	3.1.4.0-1°	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	Autorisation
<p>Les travaux au niveau de la dérivation de la retenue vont concerner une surface de 340 m² ; ceux en aval de la prise d'eau du ruisseau du Maumont concerneront environ 1000 m² et pour les travaux de déplacement du ruisseau de Lapeyre, la surface imputée sera de l'ordre de 400 m².</p>	3.1.5.0-1°	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation
<p>Le plan de l'Eau Grande a une superficie de 55 000 m².</p>	3.2.3.0-1°	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	Autorisation

La retenue a une superficie de 55 000 m ² et n'est pas une pisciculture.	3.2.4.0-2°	Vidanges : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2o font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
Au vu de la hauteur de la digue (8 m) et du volume maximal de la retenue (180 000 m ³), le barrage de retenue est de classe D.	3.2.5.0-2°	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° De classe A, B ou C (A) ; 2° De classe D (D) ;	Déclaration

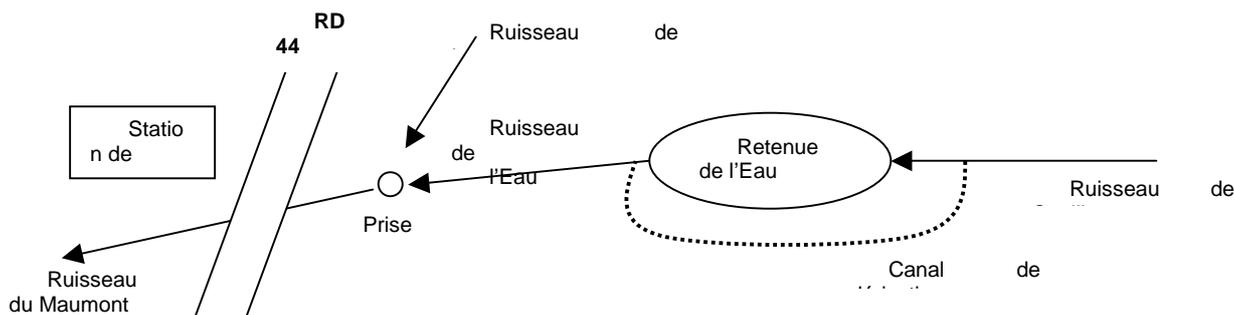
Art. 3.- Situation des travaux.

La retenue de l'Eau Grande se situe à cheval sur les communes de Favars et de Saint-Mexant.

Parcelles n°1285, 1286, 1287, 1288, 627, 1275, 1282, 1283, 1284, 1289, et 1291 section B, commune de Saint-Mexant, et parcelles n°125, 126, 127, 128, 129, 704, 706, 707, 708, 710, et 711 section A, commune de Favars.

La prise d'eau se situe sur les parcelles n°90 et 883 section B, commune de Saint-Mexant.

La station de traitement des eaux se situe sur les parcelles n°717 et 887 section B, commune de Saint-Mexant.

**TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES.****Art. 4.-** Prises d'eau.

4.1. Prises d'eau.

4.1.1.- Le Maumont.

La prise d'eau du Maumont est située à la confluence du ruisseau de l'Eau Grande et du ruisseau de Lapeyre.

Les coordonnées Lambert II étendue sont les suivantes :

X = 547 700 m

Y = 2 032 545 m

Elle est créée en remplacement de celle située 150 m en aval. L'ancienne prise d'eau sera détruite, les berges seront stabilisées par un enrochement localisé au niveau des anciens ancrages et sur quelques mètres en aval.

La création de la prise d'eau nécessite la mise en place des aménagements suivants :

- le déplacement du ruisseau de Lapeyre sur 160 ml,
- la création d'un seuil triangulaire de hauteur 20 cm commun à la confluence du ruisseau de Lapeyre et du ruisseau de l'Eau Grande, et permettant le passage du débit réservé de 10 l/s.
- le reprofilage par création de méandres du ruisseau du Maumont de la prise d'eau au pont de la RD 44.

4.1.2.- La retenue de l'Eau Grande.

La prise d'eau dans la retenue de l'Eau Grande est constituée par une prise flottante.

Les coordonnées Lambert II étendue sont les suivantes :

X = 547 978 m

Y = 2 032 106 m.

4.2.- Prélèvements.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un débit maximal de 150 m³/h prélevé à partir :

- de la prise d'eau du Maumont : 50 m³/h,
- de la prise d'eau de la retenue de l'Eau Grande 100 m³/h.

Le volume maximal annuel prélevé est de 791 000 m³ réparti sur trois périodes précisés ci-dessous.

Afin de préserver la vie aquatique, le prélèvement dans le Maumont sera immédiatement arrêté lorsque le débit du cours d'eau à l'aval immédiat du point de prélèvement sera inférieur ou égal au « débit réservé », estimé à 10 l/s.

A cet effet, l'installation d'une échelle limnimétrique facilitera la mesure du débit. La mise en place d'un système d'asservissement automatique permettant d'assurer le maintien du débit réservé complète ce dispositif, dont l'accès sera réservé aux agents d'exploitation de la collectivité qui en assureront la maintenance.

Gestion des prélèvements.

Le fonctionnement des prélèvements sera mené en fonction des conditions hydrologiques afin de respecter les débits réservés des cours d'eau, selon le calendrier suivant :

Période 1 : du 1^{er} novembre au 31 décembre.

Utilisation prioritaire des ressources en eau souterraine du syndicat pour un débit de 750 m³/j.

Prélèvement sur la prise d'eau du Maumont de 50 m³/h sur 20 heures soit 1000 m³/j.

Mise à sec total de la retenue avec une vidange sur le mois de novembre.

Période 2 : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Utilisation prioritaire des ressources en eau souterraine du syndicat pour un débit de 750 m³/j.

Prélèvement sur la prise d'eau du Maumont de 50 m³/h sur 20 heures soit 1000 m³/j. L'excédent prélevé pourra être transféré vers la retenue de l'Eau Grande pour en faciliter le remplissage.

Période 3 : du 1^{er} avril au 30 octobre.

Utilisation prioritaire des ressources en eau souterraine du syndicat pour un débit de 470 m³/j.

Utilisation de l'eau stockée dans la retenue pour un débit de 100 m³/h sur 20 heures soit 2000 m³/j.

Remplissage éventuel de la retenue du 1^{er} avril au 15 juin et du 30 septembre au 30 octobre à partir du Maumont dans le respect des débits réservés.

4.3.- Rejet de la station de traitement d'eau potable.

Les eaux prélevées sont traitées à la station du Maumont, commune de Saint-Mexant. Faiblement minéralisées, elles font l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence.

Dans la mesure où les eaux captées sont superficielles, une stérilisation est effectuée.

Au niveau de la station de traitement, des dispositifs de surveillance en continu de certains paramètres dont l'évolution peut être significative d'une détérioration de la qualité des eaux sont mis en place.

La mise en place d'un turbidimètre à la station du Maumont permet de contrôler la qualité de l'eau brute vis-à-vis de toute perturbation pouvant être enregistrée dans le cours d'eau. Cet asservissement interrompt le fonctionnement de la station et les agents d'exploitation en sont avertis immédiatement.

4.3.1.- Rejet qualitatif.

Les eaux de rejets sont recueillies au niveau d'une bache d'eau « sale » de 85 m³, puis refoulées vers deux lits de séchage de 75 m³ chacun couverts et aérés. Après décantation et épaississement pendant deux mois sur un premier lit de séchage, les boues sont extraites pour être drainées et séchées sur le second lit de séchage encore pendant deux mois.

Après analyses, les boues sont évacuées vers une unité de traitement dûment autorisée.

Les rejets liquides sont évacués vers le Maumont, sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

PH compris entre 6,5 et 9.

Flux de matière en suspension (MES) inférieur ou égal à 9 kg/j.

Flux en demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO₅) inférieur ou égal à 6 kg/j.

Flux en demande chimique en oxygène (DCO) inférieur ou égal à 12 kg/j.

Matières inhibitrices inférieures ou égales à 25 équitox/j.

Flux en Azote total inférieur ou égal à 1,2 kg/j.

Flux en Phosphore total inférieur ou égale à 0,3 kg/j.

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X) inférieurs ou égaux à 7,5 g/j.

Métaux et métalloïdes (Metox) inférieurs ou égaux à 30 g/j.

Flux en hydrocarbure inférieur ou égal à 0,1 kg/j.

4.3.2.- Rejet quantitatif.

Le rejet est équipé d'un comptage des débits. Le débit journalier maximum de rejet est de 270 m³. Le rejet est situé en rive droite du Maumont.

Le point de déversement dans le cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police de l'eau.

4.3.3.- Surveillance.

La surveillance des volumes rejetés et de la qualité des rejets de la station de traitement d'eau potable au milieu naturel est effectuée de la façon suivante :

- Pour les eaux, les prélèvements et analyses ont une fréquence trimestrielle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence semestrielle.

Les paramètres analysés sont ceux du tableau 1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

- Pour les boues, les prélèvements et analyses ont une fréquence bi-annuelle pendant l'année suivant la date de notification du présent arrêté, et en fonction des résultats, réduite à une fréquence annuelle.

Les paramètres analysés sont ceux du tableau 4 de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface.

L'ensemble de ces résultats doit être transmis au service police de l'eau.

4.4.- Modification de profils du Maumont, du canal de dérivation, du ruisseau de Lapeyre.

4.4.1.- Le Maumont.

Le profil en long du Maumont à l'aval de la prise d'eau est modifié par la création de méandres sur 200 ml pour réduire les vitesses et développer des zones d'habitat benthiques.

Les talus des berges seront protégés par enrochement sur 200ml.

4.4.2.- Le canal de dérivation.

Le canal de dérivation est reprofilé et recalibré avec une pente minimum de 0.003 m/m et une largeur au plafond de 1,00 mètre.

4.4.3.- Le ruisseau de Lapeyre.

Le tracé du cours d'eau sera dévié à l'aide d'une section trapézoïdale présentant les caractéristiques suivantes :

Largeur au plafond : 1,20 m

Pente des talus : 1 pour 1

La crue décennale s'écoulera sans débordement. Les talus des berges seront protégés par enrochement.

4.5.- Prescriptions liées à la retenue de l'Eau Grande.

4.5.1.- Dispositions hydrauliques.

Relatives à la continuité écologique du cours d'eau.

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à assurer la libre circulation du poisson. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau. On veillera à y recréer des habitats piscicoles diversifiés.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), **soit 5 l/s**. Elle sera conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau.

A cet effet, l'installation d'une échelle limnimétrique facilite la mesure du débit.

Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

Pour les faibles débits, il est aménagé dans le radier de l'ouvrage un chenal semi cylindrique de diamètre

200 mm et de pente minimum de 0.001 m/m.

Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval.

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante, de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Le descriptif de ce système devra être porté à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation pour validation.

Relatives à la revanche.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues.

Les caractéristiques du dispositif d'évacuation des crues doivent permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale.

Afin de respecter la prescription édictée pour la revanche, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne devra pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

Un point bas maçonné ou enherbé sera également aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur afin de respecter la prescription édictée pour la revanche.

Ces ouvrages devront comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Relatives à l'entretien du barrage.

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché ou débroussaillé et sur lequel aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

4.5.2.- Dispositions concernant la vidange.

Relatives à la fréquence.

La vidange du plan d'eau doit avoir lieu au moins une fois tous les ans, sauf cas de force majeure.

La retenue est mise à sec pour lessiver le substratum et éliminer le stock de phosphore et de matières organiques piégées dans les sédiments.

Relatives aux périodes d'interdiction.

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période **1^{er} décembre au 31 mars**.

Le service police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Relatives au remplissage du plan d'eau.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), doit être maintenu strictement lors du remplissage.

Relatives à la décantation des vases.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du pétitionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de dispositif de récupération des poissons, ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident est déclaré immédiatement au service police de l'eau.

Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites.

Lors des vidanges, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires doit être mis en place en sortie de vidange, de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles sont munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 10 millimètres. Celles-ci doivent être impérativement retirées après la vidange.

Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doivent être détruites. Dans ce cas, la vidange doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux présents dans la digue puissent se recharger lentement en eau et ainsi éviter tout risque de rupture.

4.6.- Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

4.6.1.- Classement.

L'ouvrage relève de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, du fait de ses caractéristiques géométriques.

4.6.2.- Tenue d'un dossier.

Le propriétaire ou l'exploitant du plan d'eau tient à jour un dossier qui contient, conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; cette dernière devra porter notamment, conformément aux

dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ainsi que sur le contrôle de la végétation ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue telles que définies à l'article 4.6.3 suivant.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, le dossier doit être constitué et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison, lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;

- le rapport de fin d'exécution du chantier et le rapport de première mise en eau lorsque ces derniers sont disponibles ;

- les rapports des visites techniques approfondies telles que définies à l'article 4.6.6. du présent arrêté.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation.

4.6.3.- Consignes.

Les consignes écrites visées à l'article précédent seront adressées, dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, au service de police de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les consignes écrites portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies telles que définies à l'article 4.6.6. du présent arrêté.

3. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage et à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues.

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états.

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments.

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue.

e) Les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

4. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des

différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

4.6.4.- Registre.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant tient, en outre, à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, ce dernier doit être constitué et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
 - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
 - aux travaux d'entretien réalisés ;
 - aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
 - aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
 - aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 4.6.6. du présent arrêté;
 - aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.
- Les informations portées au registre doivent être datées.

4.6.5.- Conservation.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

4.6.6.- Surveillance et entretien.

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4.6.7.- Signalement des incidents.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

4.6.8.- Conditions de sécurité.

Si le barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance, au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens.

Ce diagnostic sera réalisé le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

4.6.9.- Modifications substantielles.

Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R.214-119 à R.214-121 du code de l'environnement.

4.6.10.-Délai de mise en conformité.

Le propriétaire ou l'exploitant devra se conformer aux dispositions de la présente section au plus tard avant le 31 décembre 2012.

Art. 5.- Prévention en phase de travaux.

Pendant la durée des travaux, toutes précautions sont prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et une perturbation de la vie piscicole.

En particulier, aucun rejet de sous-produit n'est effectué au moment de la réalisation des ouvrages.

Des pêches de sauvetage sont effectuées préalablement si nécessaires, après consultation de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et obtention des autorisations nécessaires.

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier sont mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier sont réalisées.

TITRE III – SURVEILLANCE DES OUVRAGES.

Art. 6.- Suivi des débits prélevés.

6.1. Enregistrement des données.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet fixera, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier sera tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2.- Transmission immédiate.

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, feront l'objet d'une transmission. Les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une transmission immédiate. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles et dans le rapport annuel.

Art. 7.- Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être

faites dans de bonnes conditions de précision. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Art. 8.- Entretien des ouvrages.

Les installations devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de la police des eaux, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation

L'exploitant informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

TITRE IV – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate autour des captages ; le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Art. 9.- Indemnisations et droit des tiers.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du prélèvement du syndicat sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont.

Art. 10.- Périmètres de protection du captage.

Des périmètres de protection immédiate rapprochée et une zone sensible sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Art. 11.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la délégation territoriale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Art. 12.- Périmètres de protection immédiate.

Il est destiné à interdire l'accès au point de prélèvement. Par ailleurs, ce périmètre doit protéger la prise d'eau du ruissellement direct et du risque de déversement de produit polluant.

12.1.- Prise d'eau du Maumont.

Le périmètre de protection immédiate du captage de la prise d'eau du Maumont est situé sur une partie des parcelles n°90 et 888 de la section B, commune de Saint Mexant, et a pour superficie environ 2 000 m².

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

12.2.- Prise d'eau de la retenue de l'Eau Grande.

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la retenue de l'Eau Grande comprend :

- la totalité des parcelles n°626, 627, 1275, 1277, 1279, 1282, 1284, 1285, 1287, 1288 et 1291 de la section B, commune de Saint Mexant,
- une partie des parcelles n°625, 1276, 1278, 1280, 1286, 1289 et 1290 de la section B, commune de Saint Mexant.
- la totalité des parcelles n°125, 126, 127, 128, 129, 702, 704, 706, 707, 708 et 710 de la section A2, commune de Favars,
- une partie des parcelles n° 133, 136, 703, 705, 709, et 711 de la section A2, commune de Favars.

Il présente une superficie d'environ 11 hectares.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Maumont. Ils doivent être clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que leur entretien et être maintenus en herbe rase.

Art. 13.- Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à protéger l'outil de production et à maintenir la qualité de l'eau à l'approche du point de prélèvement, à un niveau compatible avec la filière de traitement associée.

Le périmètre de protection rapprochée est divisé en deux zones :

- Le périmètre de protection rapprochée de type 1 ou zone de protection renforcée.

Cette zone concerne les parcelles situées en bordure des cours d'eau et à l'amont immédiat des prises d'eau.

Il a pour principal objectif :

- d'éviter toute activité polluante à proximité immédiate des cours d'eau et de ses principaux affluents,
- de protéger les berges contre l'érosion due aux piétinements des animaux, et ceci afin de limiter l'apport de sédiment et de phosphore.

- Le périmètre de protection rapprochée de type 2 ou zone complémentaire.

Il a pour principal objectif :

- d'éviter les risques importants de pollution chronique ou accidentelle,
- de maintenir une couverture herbacée (prairie humide le plus souvent) ou forestière, de part et d'autre des principaux écoulements pérennes du bassin versant.

Les périmètres de protection rapprochée sont établis conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral.

13.1. Prise d'eau du Maumont.

Les périmètres de protection rapprochée de type 1 de la prise d'eau du Maumont présentent une superficie approximative de 11 hectares.

Le périmètre de protection rapprochée de type 2 de la prise d'eau du Maumont présente une superficie approximative de 22 hectares.

13.2. Prise d'eau de la retenue de l'Eau Grande.

Les périmètres de protection rapprochée de type 1 de la prise d'eau de la retenue de l'Eau Grande présentent une superficie approximative de 9 hectares.

Les périmètres de protection rapprochée de type 2 de la prise d'eau de la Retenue de l'Eau Grande présentent une superficie approximative de 31 hectares.

13.3. Prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

13.3.1. Prescriptions applicables sur l'ensemble des PPR.

Prescriptions générales.

Sont interdits :

- L'établissement de toute construction nouvelle à usage d'habitation, d'activité artisanale commerciale ou industrielle, de parc à bestiaux, de stabulation, de bâtiments d'élevage.
- L'établissement d'ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain.
- Le rejet d'eaux usées.
- La création de puisards et puits perdus.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, de chemins et de pistes, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et celles nécessaires à l'exploitation des installations de production d'eau potable.
- Le passage de canalisations autres que celle d'eau potable et la création de réservoirs.
- La création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles.
- Le drainage souterrain.
- La création d'étangs, de mares ou de toutes pièces d'eau.
- Le forage et/ou le captage de sources.
- Le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines ou superficielles par infiltration ou ruissellement : hydrocarbures liquide ou gazeux, huiles, produits chimiques, toxiques, radioactifs, d'engrais organiques ou chimiques, etc...
- L'ouverture de zones d'emprunt ou de carrières et le remblaiement d'excavations.
- L'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain.
- La création de dépôts et stockage d'ordures ménagères, de tout matériaux non inertes (les inertes sont la terre, les pierres), les produits fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'immondices, de détritiques ou autres.
- L'utilisation de mâchefers d'incinération.
- L'établissement de cimetière.
- L'établissement de camping, d'aire de caravanning et tout aménagement touristique.
- Les pratiques d'engins tout terrain (motocross, quad, 4x4), sauf celle nécessaire à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et/ou de la forêt.
- La modification de la topographie.
- L'arrachage de haies.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'utilisation de désherbants.
- Le défrichement (changement de la nature du terrain).

Prescriptions agricoles.

Sont interdits :

- Le stationnement des animaux l'hiver de novembre à mars (hivernage des animaux).
- L'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper.
- La rotation des cultures : les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée.
- Les stockages de produits fertilisants et de produits phytosanitaires.

- Les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs).
- L'épandage sur ou sous le sol des boues de station d'épuration et de matières de vidange.
- L'épandage sur ou sous le sol de lisier ou de purin.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'utilisation de désherbants.

Sont limités :

- Les apports annuels totaux d'azote organique et minéral sont limités à 130 unités par hectares, en respectant un maximum de 90 u/ha/an sous forme minéral, ou un maximum de 100 u/ha/an sous forme organique. Les apports d'azote minéral seront épandus entre avril et septembre. L'apport de fumier sera effectué au début du printemps.
- Le retournement des prairies ne pourra se faire qu'une fois tous les 5 ans.

Il est rappelé :

- L'apport d'amendement calcique et magnésien reste autorisé.
- L'interdiction d'apport de fumier à une distance d'au moins 35 mètres des points d'eau et des cours d'eau.

Prescriptions forestières.

Sont interdits :

- Le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains).
- Le stockage permanent de bois.
- Le dessouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.
- Toute opération de déboisement devra obligatoirement être suivie d'un reboisement.
- L'utilisation de produits phytosanitaires.
- L'utilisation de désherbants.

Sont limités :

- Les opérations de débardage devront être réalisées en période sèche et après information des maires de Favars et de Saint Mexant et des autorités sanitaires. Ils devront faire l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux.
- L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux.

Il est rappelé :

- Les autres opérations sylvicoles restent autorisées.

Prescriptions concernant la voirie.

Les traversées du Maumont par la RD 53 à la hauteur de *Lapeyre* et de *La Grande Aigue* par la voie communale, dite de l'Eau Grande, devront être équipées de protections ponctuelles de type rails de sécurité des deux côtés de la chaussée, afin d'éviter de basculement d'un véhicule dans le cours d'eau.

Tout accident de la circulation mettant en cause des véhicules transportant des produits potentiellement polluants sera immédiatement signalé à l'exploitant et à la Préfecture de la Corrèze.

Les services de gendarmerie et de Secours et d'incendie devront être informés de la présence des prises d'eau.

Prescriptions concernant les étangs.

Les étangs devront être mis en conformité avec la réglementation. Leurs vidanges devront faire l'objet d'une déclaration auprès du SMAEP du Maumont et du Service Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Pour ceux situés en amont de la retenue, la vidange sera autorisée que lorsque celle-ci sera en à sec.

13.3.2. Prescriptions applicables sur le PPR de type 1 ou zone de protection renforcée.

En plus des prescriptions énumérées précédemment, il sera instauré particulièrement sur le PPR de type 1 (ou zone de protection renforcée) les servitudes suivantes :

Prescriptions agricoles.

Sont interdits :

- L'abreuvement direct du bétail dans le ruisseau.

L'épandage d'engrais et de fumier.

Art. 14.- Zone sensible.

Dans l'ensemble du bassin versant, tout nouveau projet d'aménagement devra prendre en compte son éventuel impact sur la qualité des eaux de surface.

La mise aux normes des dispositifs d'assainissement devra être réalisée conformément aux conclusions des études diagnostics.

La mise en conformité de bâtiments d'élevage et des ouvrages de stockage devra être une priorité.

La réglementation en matière de gestion des étangs devra être strictement respectée. Les vidanges des étangs situés sur le bassin versant du ruisseau de l'Eau Grande devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du SMAEP du Maumont. Elles ne seront autorisées que lorsque la retenue sera en à-sec.

Art. 15.- Plan d'alerte.

Le syndicat élabore, dans un délai de six mois, un plan de secours spécifique à l'échelle du bassin versant, avec prise en compte de personnes à contacter d'urgence et une procédure d'intervention.

Art. 16.- Travaux de mise en conformité.

Travaux de mise en conformité des périmètres de protection immédiate :

- Abattage d'arbres et défrichage,
- Mise en place d'une clôture de protection,
- Aménagement d'un accès à l'ouvrage de prise d'eau du Maumont,
- Restauration d'une servitude d'accès privé.

Travaux de mise en conformité des périmètres de protection rapprochée :

- Mise en place de clôture au niveau des ruisseaux pour interdire l'abreuvement direct,
- Aménagement d'abreuvoirs pour permettre l'abreuvement en dehors du lit du ruisseau,
- Mise en place de rails de protection au niveau de la traversée du pont de l'Eau Grande.

TITRE V – TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU.

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes pris pour son application.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau dans la rivière et avant distribution, subira un traitement complet de type « eau superficielle » A3 avec affinage.

Les principales étapes du traitement sont les suivantes :

- Relevage des eaux du Maumont et de la retenue de l'Eau Grande,
- Tamisage de l'eau brute (2 mm),
- Flocculation décantation à floc lesté ACTIFLO (microsable, polymères, coagulants),
- Reminéralisation (lait de chaux, CO₂),
- Filtration tri-couche (MnO₂, sable, charbon actif en grain),
- Ultrafiltration sur membranes avec re-circulation prévue pour les eaux de contre lavages simples,
- Remise au pH d'équilibre,
- Chloration
- Stockage eau traitée.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs, permettant de vérifier en continu la qualité, notamment le pH, la conductivité et la turbidité des eaux brutes et des eaux traitées, devront être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17.- Durée de l'autorisation.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai minimum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle annule et remplace les arrêtés préfectoraux :

- du 30 août 1978 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Mexant présenté par le syndicat des eaux du Maumont ;
- du 23 juillet 1992 déclarant d'utilité publique le projet de création d'une retenue d'eau potable et autorisant la dérivation des eaux envisagées pour ce projet ;
- du 4 novembre 1992 autorisant la construction de la retenue de l'Eau Grande.

Art. 18.- Conformité au dossier et modifications.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux données recensées par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Art. 19.- Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 20.- Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 21.- Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 22.- Conditions de renouvellement de l'autorisation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Art. 23.- Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 24.- Sanctions administratives.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 25.- Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 26.- Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 27.- Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du pétitionnaire.

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies de Favars et de Saint-Mexant, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 28.- Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-06-0474- Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant les propositions émanant des comités de gestion des 11 pays de chasse qui se sont déroulés du 1er au 9 avril 2010,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'ouverture de la chasse dans le département de la Corrèze est fixée conformément aux dispositions ci-après :

I – chasse à tir, chasse au vol

La période d'ouverture générale est fixée du :

- 12 septembre 2010 à 8 heures au 28 février 2011 au soir,
sauf dérogations, réserves, conditions spécifiques liées à chaque espèce ou territoire et ci-dessous mentionnées.

En période d'ouverture générale, la chasse à tir sera suspendue les mardis et vendredis, sauf jours fériés, à l'exception de la chasse des Colombidés, des Turdidés et de l'alouette des champs, à poste fixe, autorisée du 1er octobre 2010 au 15 novembre 2010.

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après sont chassées uniquement pendant les périodes comprises entre les dates suivantes et aux conditions spécifiques de chasse précisées en observation.

espèces de gibier	Dates ouverture au matin	Dates fermeture au soir	Conditions spécifiques de chasse
chevreuil	12/09/2010	27/02/2011	uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse, à balle, à plombs n° 1 et 2 (série de paris) ou munition de substitution. Interdiction du tir du lièvre pendant les battues au chevreuil. Sauf cas particuliers mentionnés en (1).
daim	12/09/2010	28/02/2011	Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse (2).
cerf	23/10/2010	28/02/2011	Plan de gestion cynégétique approuvé (3). Chasse autorisée uniquement au détenteur d'un plan de chasse.
			Uniquement samedis, dimanches et jours fériés. Les carnets de prélèvement

sanglier	12/09/2010	02/01/2011	obligatoires sont à renvoyer par les responsables à la F.D.C. au plus tard 10 jours après la fermeture. ouverture anticipée les 21, 28 août et 4 septembre 2010 Lors de ces 3 journées en battue obligatoire d'un minimum de cinq participants, dirigée par le président de la société de chasse ou toute autre personne qu'il aura déléguée par écrit ou par le détenteur du droit de chasse, avec liste des participants et carnets individuels de battue. Bilan intermédiaire (4)
renard	12/09/2010	28/02/2011	Chasse autorisé par temps de neige,
lièvre	26/09/2010	02/01/2011	Tir autorisé uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés Sauf cas particuliers mentionnés en (5).
lapin	12/09/2010	09/01/2011	
Perdrix rouge et grise	12/09/2010	09/01/2011	
faisan	12/09/2010	09/01/2011	Dispositions spéciales mentionnées en (6)
bécasse			Conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté
Étourneau sansonnet, pie bavarde, corbeau freux, geai des chênes, corneille noire	12/09/2010	28/02/2011	

➔ rappel - animaux soumis à plan de chasse : *art. R 425.13* du C.E. : le bilan des prélèvements doit être transmis à la D.D.T. dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

II – chasse à courre : *art. R 424.4* du C.E.

➤ Ouverture du 15/09/2010 au 31/03/2011 au soir pour tous les animaux de chasse à courre.

III – chasse sous terre : *art. R 424.5* du C.E.

➤ Ouverture du 15/09/2010 au 15/01/2011 au soir.

Pour le blaireau uniquement, réouverture le 15 Mai 2011 jusqu'au 15 Septembre 2011, uniquement pour les équipages détenant une attestation de meute de chasse sous terre .

dispositions spéciales : mentionnées par espèces au tableau général « chasse à tir – chasse au vol ».

(1) - chevreuils :

Tir à balles obligatoire, tir des jeunes en priorité : en vertu de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié - ouverture de la chasse le 24 octobre 2010 :

Cantons : Argentat, Ayen, Beynat, Brive, Brive–Sud--Est, Brive–Sud-Ouest, Donzenac, Juillac, Larche, La Roche Canillac, Malemort, Meyssac, Vigeois

Communes : de Hautefage , Saint-Hilaire-Peyroux, et les forêts domaniales de Larfeuil, Cleydat, Viam, Lestards et Lavergne à Neuvic.

Chasse uniquement les dimanches et jours fériés :

pays du bassin Brive-Sud
pays du bassin Brive Nord
pays de Neuvic
pays des Monedieres
pays de Seilhac
pays d'Uzerche
pays centre
pays de Xaintrie

Tir uniquement du brocard jusqu'au 23 octobre :

pays d'Auvergne
pays du bassin Brive Sud (sauf communes concernées par am du 1er août 1986)
pays Roche de Vic (sauf communes concernées par am du 1er août 1986)

Chasse silencieuse (approche ou affût) tous les jours du 1^{er} juillet 2010 au 11 septembre 2010 au soir sur autorisation individuelle : ➤ uniquement brocard et tir sanitaire
Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce

(2) – daims :

chasse silencieuse (approche ou affût) du 1^{er} juillet 2010 au 11 septembre 2010 au soir sur autorisation individuelle.

conditions générales après l'ouverture

(3) - cerfs :

tout animal prélevé devra être déclaré le jour même par le responsable de la battue ou du territoire de chasse auprès

du service départemental de l'O.N.C.F.S. le message laissé sur le répondeur au 05.55.93.92.32 devra mentionner : le territoire de chasse, le nom de la personne, la classe du ou des animaux.

lors du contrôle dans les 48 heures le responsable devra impérativement présenter à l'agent de l'O.N.C.F.S. la tête de l'animal ainsi que le récapitulatif des prélèvements complété et signé par ce service selon les modalités prévues à l'arrêté « plan de gestion cynégétique 2006-2007 à 2010-2011 ».

Chasse silencieuse (approche ou affût) du 1er septembre 2010 au 22 octobre 2010 au soir sur autorisation individuelle
Conditions générales après l'ouverture pour cette espèce

(4) – Sangliers :

Chaque responsable de société (ou d'unité) de chasse est tenu de renvoyer à la F.D.C. Un bilan intermédiaire pour le 08/11/2010 au plus tard.

Une saisine de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera faite à partir de ce premier bilan de la campagne de chasse.

pays du plateau d'Auvergne: à compter du 4 décembre 2010, seul le tir des animaux de moins de 40 kg sera autorisé.

Chasse silencieuse (approche ou affût) à compter de la notification du présent arrêté jusqu' au 14 août 2010 au soir

avec autorisation individuelle accordée aux responsables de structures (présidents de sociétés, groupements de chasse ou leurs délégués, soit 2 personnes maximum) détenteurs du droit de chasse pour une intervention sur les espaces endommagés.

(5) - lièvres :

ouverture de la chasse du 10 octobre 2010 au 02 janvier 2011, uniquement les dimanches et jours fériés :

pays d'Uzerche
pays de Seilhac
pays du bassin Brive Nord
pays du bassin Brive Sud

tir du lièvre autorisé les dimanches 31 octobre 2010 , 14 et 28 novembre 2010 :

pour les communes du gic « lièvre » :

Allassac, Donzenac, Sainte-Fereole, Saint-Viance, Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Hilaire-Peyroux, Ussac, Sadroc, Venarsal, Saint-Pantaleon-de-Larche et Saint-Pardoux-L'Ortigier

(6) - Faisan :

Chasse autorisée uniquement dimanches et jours fériés avec tir interdit de la poule faisane :

commune de Chamboulive

Tir du faisan interdit :

communes de Chauffour/Vell, Collonges, Meyssac, Saint-Bazile-de-Meyssac, Saint-Julien-Maumont et Vegennes

Art. 2.- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- Le tir des laies suitées est prohibé.

- Un prélèvement maximum de trois bécasses par jour, trente pour la saison, et par chasseur est autorisé. La tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Sa mise à jour et le marquage de l'oiseau sont à faire sur le lieu même de capture. Il doit être adressé à la F.D.C. dans les 10 jours suivant la fermeture.

- Toute chasse est interdite par temps de neige à l'exception de :

la chasse des gibiers soumis au plan de chasse (cerf, daim, chevreuil) ;
la chasse du ragondin et du rat musqué ;
le renard.

Art. 3.- Sécurité en temps de chasse et autres dispositions :

Pour la chasse en battue au grand gibier et au renard, sont obligatoires :

- le port d'un gilet (et/ou) d'une casquette fluorescents,
- la tenue d'un carnet de battue,
- l'établissement d'une liste nominative des participants,
- le port d'une trompe pour tous les participants.

Toute arme ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée. Dans tous les cas, elle doit être déchargée.

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris ceux soumis à plan de chasse.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2010

Alain Zabulon

2010-06-0478- Liste des animaux classés nuisibles et modalités de destruction à tir pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Corrèze 1er juillet 2010 - 30 juin 2011.

Le préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant les dégâts dus aux animaux concernés par le présent arrêté ;

Considérant le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment l'existence de développement du petit gibier ;
.....

Arrête :

Art. 1.- En complément des possibilités de régulation effectuées en période de chasse dans le respect des règles de son exercice, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour la période, allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011, dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

espèces	Lieux ou l'espèce est classée nuisible	motivations
<u>mammifères</u> renard (vulpes vulpes)	le département	prévention des dommages aux élevages domestiques et de gibier. protection du gibier, des animaux de basse-cour. dégâts importants au printemps. zoonose (l'échinococcose alvéolaire, rage, gale)
martre (martes martes) fouine (martes fouina)	le département le département	dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages de volailles, élevages colombophiles, élevages de gibier, protection et prévention des dégâts aux élevages colombophiles, protection du petit gibier. zoonose (rage)
putois (mustela putorius)	uniquement à 250 m autour des habitations, installations d'élevages, dispositif d'acclimatation du petit gibier et ruches	zoonose (rage) dégâts et risques de dégâts sur élevages de volailles et lapins, prédation sur le gibier et particulièrement sur l'espèce lapin – opération de redéveloppement en cours avec implantation de garennes artificielles.
ragondin	le département	dégâts aux berges des rivières et plans d'eau et

(myocastor coypus) rat musque (ondata zibethica)	le département	dégâts aux digues des plans d'eau mettant en jeu quelquefois la stabilité de ces ouvrages. protection des activités piscicoles et céréalières en bordure de rivières. santé publique (leptospirose).
<u>oiseaux</u> corneille noire (corvus corone corone)	le département	dégâts et risques de dégâts dans les basses-cours, élevages porcelets de plein air, élevages de volailles et de gibier et au printemps, dégâts importants sur les semis de céréales, oléagineux et pro-oléagineux.
étourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	le département	risque en matière de santé, sécurité et salubrité publique. déjections dans les zones d'orties. dommages aux productions fruitières.
pie bavarde (pica pica)	le département	dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures.
geai des chênes (garrulus glandarius)	arrondissement de Brive et cantons d'Uzerche et de Tulle nord	dégâts et risques de dégâts aux vergers et cultures de fruits rouges.

A ce titre, leurs destructions à tir sont circonscrites aux conditions suivantes :

Art.2.- Un permis de chasser valable pour la campagne en cours est obligatoire pour la destruction à tir.

Art. .3.- Instruction des demandes

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué. cette délégation doit être écrite. la demande doit être formalisée sur un imprimé type (annexé au présent arrêté). elle doit parvenir à la D.D.T. de la Corrèze – service SEPER – unité BCP – cité administrative Jean Montalat – 19011 Tulle cedex, 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet. la demande doit comporter le visa du maire, qui aura mentionné son avis et certifié la qualité du demandeur.

Les formalités d'autorisation : les autorisations individuelles sont délivrées sur demande écrite qui doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction, les terrains (parcelles, lieu-dits) où elle aura lieu, notamment les emplacements des postes fixes pour les oiseaux (plan cadastral ou carte I.G.N.), la période souhaitée.

La délégation écrite du détenteur du droit de destruction (propriétaire) sera jointe le cas échéant à la demande faute de quoi aucune autorisation ne pourra être délivrée. le demandeur pourra s'adjoindre un tireur dont il donnera le nom, prénom et domicile.

Art.4.- Période et modalités de destruction à tir supplémentaires à l'exercice de la chasse

La période de destruction à tir du ragondin et du rat musqué est fixée sans formalité particulière du 1^{er} mars à l'ouverture générale de la chasse suivante, y compris en temps de neige. les tirs ne pourront s'effectuer qu'à une distance maximale de 20 m autour des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour le renard notamment, les interventions réalisées à partir d'autorisations individuelles doivent se faire sans auxiliaires (chiens) et en aucun cas prendre le caractère de battues qui restent placées sous la seule autorité des lieutenants de louveterie.

Pour les autres espèces classées nuisibles, en application de l'article R.427.21 et R.427.22 du code de l'environnement. les périodes et modalités des destructions à tir sont les suivantes:

espèces	périodes autorisées	conditions	formalités	motifs
mammifères renard fouine putois	01/03/2011 au 31/03/2011	détenteur du droit de destruction ou son délégué	autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	dégâts particulièrement importants dans les basses-cours à l'époque ou les adultes doivent nourrir les petits
<u>oiseaux</u> corneille noire pie bavarde	01/03/2011 au 10/06/2011	détenteur du droit de destruction ou son délégué	autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	considérant qu'au printemps, la majeure partie des dégâts sont signalés au mois de mai (semis de maïs), la destruction à tir par arme à feu jusqu'au 10 juin permettra de prévenir et de remédier à cette situation
étourneau sansonnet	01/07/2010 à l'ouverture générale et 1/03/2011 au 30/06/2011	détenteur du droit de destruction ou son délégué	déclaration en mars puis autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	risque en matière de sécurité; de santé et de salubrité publique (déjections dans les zones d'orties). dommages aux productions fruitières, notamment aux fruits rouges
geai des chênes	01/03/2011 au 31/03/2011	détenteur du droit de destruction ou son délégué	autorisation individuelle du préfet dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté	dégâts et risques des dégâts aux vergers et cultures de la zone fruitière principale

Art. 5 - Compte-rendu.

Afin de justifier le maintien des espèces sur la liste des animaux classés nuisibles pour notre département, tout déclarant ou tout bénéficiaire d'autorisation devra faire un compte-rendu des destructions effectuées (espèces, nombre d'animaux) et des dégâts ou des troubles provoqués par les espèces détruites, dans le mois qui suit la date d'expiration de l'autorisation en l'adressant à la D.D.T. de la Corrèze, service police de l'eau, environnement et risques, unité biodiversité chasse et pêche.

Art. 6 - Transport des nuisibles.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces classées nuisibles et régulièrement détruites, est autorisé sous réserve des dispositions prévues par l'article R.427.28 du code de l'environnement.

Art. 7 - Modalités de piégeage.

L'emploi de la chloropicrine est interdit. les pièges du type: cage piège, pièges à appât dans cage c 910, pièges à bidons cylindriques, pièges tuants de 2^{ème} catégorie de type piège en x (ou conibear) sont autorisés pour la capture des ragondins et des rats musqués. l'emploi du grand duc artificiel est autorisé (article R.427.23 du code de l'environnement). la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau

sansonnet et le geai des chênes ne peuvent être tirés qu'à poste fixe et sans appelant. le tir dans les nids est interdit.

- le déterrage s'effectuera selon le respect des articles R.427.11 et R.427.12 du code de l'environnement.

- le piégeage s'effectuera dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif aux dispositions concernant le piégeage des populations animales (articles R.427.13 et R.427.17 du code de l'environnement).

Art.8.- En vertu de l'article R.427.21 du code de l'environnement, les agents de l'état et des établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles, sans autorisation préalable du préfet, à l'exclusion du sanglier, du lapin et du pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Art. 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de limoges dans un délai de 2 mois.

Article d'exécution

Tulle, le 28 juin 2010

Alain Zabulon

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES
(à adresser à la DDT. - service SEPER - cité administrative - 19011 tulle cedex)

je soussigné (1)

.....
 ...

demeurant à

.....

- agissant en qualité de : (2)
 — propriétaire (détenteur du droit de destruction) ou fermier avec délégation
 — délégué du propriétaire (délégation écrite)

sur ha, dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits
 (*))

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

espèces	périodes (selon arrêté préfectoral)	lieux de destruction	cultures ou espaces menacés (superficies)

— je demande en outre l'autorisation de m'adjoindre un tireur dont le nom, prénom et domicile sont:

.....

— je m'engage à adresser à la D.D.T. annuellement un compte-rendu des destructions effectuées.
 a
 le.....

signature

- (1) nom, prénom, profession
 (2) rayer les mentions inutiles
 (*) joindre impérativement un plan cadastral ou carte I.G.N. avec emplacements des postes fixes (oiseaux)

avis du maire de la commune
 le maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

a..... le.....
 signature et cachet

2010-07-0484- Fixation du nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour l'année cynégétique 2010-2011 dans le département de la Corrèze.

Le Préfet de la Corrèze ,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1.- Le nombre minimum et le nombre maximum des espèces de grand gibier soumis au plan de chasse, à prélever dans l'ensemble du département de la Corrèze pour l'année cynégétique 2010 – 2011, est fixé par unités de gestion de la manière suivante:

chevreuil	pays de chasse	min	max
	Auvergne	600	850
	Brive Nord	600	900
	Brive Sud	400	650
	Centre	800	1250
	Uzerche	600	900
	Millevaches	950	1500
	Monédières	750	1100
	Neuvic	600	950
	Seilhac	280	450
	Roche de Vic	380	600
	Xaintrie	600	850
	totaux chevreuil pour 2010 - 2011	6560	10 000

cerf	pays de chasse	min	max
	Auvergne	200	350
	Brive Nord	4	10
	Brive Sud	0	5
	Centre	280	500
	Uzerche	20	40
	Millevaches	40	80
	Monédières	6	27
	Neuvic	100	160
	Seilhac	0	3
	Roche de Vic	10	25
	Xaintrie	60	100

cerf	pays de chasse	min	max
	totaux cerf pour 2010 - 2011	720	1300

daim	unité de gestion = département	min	max
	totaux daim pour 2010 - 2011	10	40

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2010

Alain Zabulon

2010-07-0486- création de la mission inter-services de l'eau et de la nature du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....
Considérant la nécessité de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertées des politiques de l'eau et de la nature en liaison avec les politiques sectorielles,

Considérant que, pour la conduite des actions engagées dans ce cadre, il convient de veiller à une bonne association des outils régaliens de police administrative et de police judiciaire, des outils financiers et d'ingénierie publique,

.....
Arrête :

Art. 1.- Missions.

La Mission inter services de l'eau et de la nature (MISEN) du département de la Corrèze est l'instance chargée de :

1- décliner la politique de préservation de l'environnement dans le département

La MISEN identifie les enjeux locaux en prenant en compte :

- la préservation des ressources naturelles permettant de concilier les différents usages économiques, collectifs (dont la production d'eau destinée à la consommation humaine), récréatifs et écologiques,
- la reconquête de la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines et, en particulier, la lutte contre les pollutions d'origine agricole, industrielles et urbaines,
- la conservation de la biodiversité,
- la sécurité publique vis-à-vis des risques liés à l'eau (inondations, risques de rupture d'ouvrage, pollution de la ressource en eau potable ...).

Ces enjeux sont ensuite traduits en orientations stratégiques départementales qui intègrent les priorités nationales ainsi que celles définies à l'échelon du bassin et de la région. Elles hiérarchisent les enjeux et priorités d'action dans le département.

La MISEN identifie également les « points noirs » du département pour lesquels un plan d'actions est établi comportant notamment un plan de contrôle, et des mesures de police administrative et judiciaire.

Les enjeux et orientations, qui ont un caractère pluriannuel, sont arrêtés par le préfet sur proposition du comité de pilotage stratégique de la MISEN.

2- Proposer un plan d'actions de mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature

A partir des enjeux des politiques de l'eau et de la nature et des orientations stratégiques qui auront été identifiés, le chef de MISEN propose chaque année au préfet un plan d'actions. Il est présenté et discuté en comité de pilotage stratégique puis arrêté par le préfet.

Ce plan fixe des délais et comporte des indicateurs simples de résultats permettant de suivre sa réalisation. Il est évalué et révisé chaque année.

Des échanges réguliers entre la MISEN et les différents financeurs publics sont organisés selon des modalités proposées par le comité stratégique de la MISEN afin d'assurer la cohérence des actions conduites et veiller à ce que les outils de la politique de l'eau et de la nature servent les mêmes objectifs.

3- Établir un plan de contrôles inter services pour les polices de l'environnement

Le chef de la MISEN est chargé de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un plan de contrôles qui inclut les actions de l'ensemble des services chargés de la police environnementale.

Ce plan de contrôles identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par le préfet. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle (pédagogique, police administrative, police judiciaire) et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec la gendarmerie nationale.

Le plan de contrôles est présenté en MISEN stratégique et fait l'objet d'une concertation avec les procureurs de la République.

Ce plan de contrôles n'exclut pas les contrôles faits au titre de la police judiciaire, à la demande du procureur de la République et sous son autorité.

Les programmes de contrôle établis par chaque service départemental déclinent ensuite le plan de contrôles. Ces programmes tiennent compte des orientations stratégiques de chaque service, des instructions ministérielles transmises aux préfets.

4- Définir la position de l'État dans les documents de planification, de programmation et les grands dossiers ayant un impact sur les milieux naturels

La MISEN assure le lien entre les politiques sectorielles de chacun de ses services membres et les politiques de l'eau et de la nature.

Le comité de pilotage stratégique de la MISEN propose des priorités thématiques et/ou géographiques pour la définition de programmes coordonnés et contractualisés de travaux (contrats de rivière, contrats de bassin versant) ainsi que pour les SAGE en cours d'élaboration.

Elle organise les échanges entre services et prépare la position de l'État sur les grands dossiers ou aménagements ayant un impact sur les milieux naturels (grandes infrastructures, schémas départementaux, SCOT,...).

Elle élabore des doctrines permettant d'harmoniser les pratiques des membres de la MISEN et d'améliorer l'efficacité de leurs actions.

Elle élabore des outils de communication pour la sensibilisation du grand public et des différents acteurs à la préservation des ressources naturelles.

5- Assurer l'intégration des politiques de l'eau et de la nature au sein des politiques sectorielles

- intégrer la politique de prévention du risque « inondation »
- améliorer la prise en compte des politiques de l'environnement dans l'application du droit de l'urbanisme
- assurer la prise en compte de la politique de l'eau et de la nature dans la politique agricole

6- Évaluer la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département

La MISEN s'assure que les moyens mis en œuvre permettent d'atteindre les objectifs fixés. Cette évaluation s'appuie sur le rapport d'activités mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité et est complétée par des indicateurs locaux regroupés dans un tableau de bord que la MISEN définit et alimente. Ce rapport d'activités rendra notamment compte de l'application du programme de mesures réglementaires adopté par le préfet coordonnateur de bassin pour la réalisation des objectifs environnementaux du SDAGE.

7- Organiser la communication et les échanges de données relatifs à l'eau et à la nature

La présentation des politiques de l'eau et de la nature de l'État dans le département et du bilan de l'année écoulée se fait chaque année à l'occasion d'une réunion de la commission départementale

compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le dialogue avec les partenaires de l'État et l'ensemble des usagers de l'eau et de la nature est recherché. Par ailleurs, une communication large de la politique de l'État dans le département en application des orientations fixées par le préfet est mise en œuvre selon des modalités définies par le comité stratégique de la MISEN.

Enfin, les échanges de données relatives à l'eau entre services de l'État et établissements publics pourront utilement s'organiser au sein de la MISEN.

Art. 2.- Composition.

La MISEN est composée :

Des chefs de services de l'État suivants :

- le préfet ou le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des personnes de la Corrèze,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales puis, à compter de sa nomination, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin,
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
- le commandant du groupement de la gendarmerie nationale de la Corrèze,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

Des établissements publics suivants :

- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne,
- le délégué inter régional Auvergne-Limousin de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le délégué inter régional Poitou-Charente de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur régional de l'office national des forêts,
- le directeur régional du centre régional de la propriété forestière.

Peuvent être invités, en tant que de besoin, à certaines réunions du comité stratégique :

- les procureurs des parquets de Tulle et Brive,
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières,
- le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze,
- le président du conseil général de la Corrèze,
- le président du conseil régional du Limousin,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- le président de l'association des maires de la Corrèze,

Peuvent être appelés en consultation :

- les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage,
- la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la fédération des chasseurs de la Corrèze,
- le parc naturel régional de Millevaches,
- Corrèze Environnement,
- le centre permanent d'initiative pour l'environnement,
- le syndicat des propriétaires d'étangs de la Corrèze,
- des experts ou organismes compétents.

Art. 3.- Le chef de MISEN.

Le chef de MISEN est le Directeur départemental des territoires de la Corrèze.

En cas d'empêchement du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze, chef de MISEN, la suppléance sera assurée par le chef du service environnement et police de l'eau de la DDT.

Art. 4.- Organisation et fonctionnement.

Pour l'exécution des missions définies à l'article 1, la MISEN s'appuie sur :

- un comité stratégique qui définit ses orientations et son programme de travail annuel.

Le comité stratégique, présidé par le préfet, regroupe les chefs de services déconcentrés et les représentants des établissements publics membres de la MISEN. Il se réunit au moins une fois par an. Il permet d'établir le bilan de l'année, la révision des orientations stratégiques et la définition du plan d'actions. Les procureurs de la République et les sous-préfets d'arrondissement sont invités à la réunion présidée par le préfet. Les autres réunions du comité stratégique sont présidées par le Directeur départemental des territoires, chef de MISEN.

La présence personnelle des chefs de service et des représentants des établissements publics est un gage essentiel du caractère stratégique et décisionnel de cette instance.

- un comité technique permanent qui est chargé de faire des propositions au comité stratégique et de décliner de façon opérationnelle le programme de travail.

Le comité technique permanent est constitué des représentants des unités techniques des services déconcentrés dont les missions relèvent de l'application des politiques de l'eau et de la nature, des représentants des établissements publics membres de la MISEN et en tant que de besoin, tous organismes cités à l'article 2 du présent arrêté.

Animé par le chef du service de l'environnement et de la police de l'eau, le comité technique permanent se réunit au moins une fois par trimestre.

- des groupes de travail thématiques autant que de besoin, animés par un chef de service membre de la MISEN.

Art. 5.- Abrogation.

L'arrêté du 31 mars 2005 portant réorganisation de la Mission inter services de l'eau (MISE) du département de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution

Tulle, le 8 février 2010

Alain Zabulon

4 Direction générale des finances publiques

4.1 Trésorerie générale de la Corrèze

2010-07-0504- Délégation de signature à Mme Chantal Malmartel, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze.

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Chantal Malmartel responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Corrèze, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article d'exécution

Tulle, le 29 juin 2010

Christian de Boisdeffre

2010-07-0505- Délégation de signature à M. Gérard Puyraud, responsable du service des impôts des particuliers à Brive.

Le trésorier-payeur général de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard PUYRAUD, responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2010

Christian de Boisdeffre

2010-07-0513- arrêté portant délégation de signature (AP du 7 juillet 2010).

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive,
.....

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à compter du 2 juillet 2010 :

- M. LATOUR Dominique inspecteur - adjoint,
- Mme DOS SANTOS Fabienne inspectrice - adjointe,
- Mme MENEYROL Annie contrôleuse principale,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 euros.

Article d'exécution

Brive, le 07 juillet 2010

Gérard Puyraud

5 Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

5.1 Unité territoriale de la DIRECCTE

2010-07-0508- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -Corrèze Télé Assistance- (AP du 18 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Corrèze Télé Assistance dont le siège social est fixé : La Croix Blanche- 19460 Naves est agréée (n° d'agrément : N/180610/A/019/S/018), conformément aux dispositions des articles R.7232-4 à R.7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
-activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R.7232-8 du code du travail à compter du 18/06/2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :
-Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
-Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
-Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
-N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
-Ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

Art. 5.- Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- Mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,

Pascale Rodrigo

2010-07-0509- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -HIP Services- (AP du 18 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- HIPservices dont le siège social est fixé : 23 avenue de la gare – 19230 Arnac Pompadour est agréée (n° d'agrément : N/180610/F/019/S/019), conformément aux dispositions des articles R.7232-4 à R.7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :
-assistance informatique et Internet à domicile.

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R.7232-8 du code du travail à compter du 18/06/2010 .

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :
-Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
-Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
-Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
-N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
-Ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

Art. 5.- Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- Mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,

Pascale Rodrigo

2010-07-0510- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne -Moisy Dominique Services- (AP du 18 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Moisy Dominique services dont le siège social est fixé : Le petit Paris – 19560 St Hilaire Peyroux est agréée (n° d'agrément : N/180610/F/019/S/020), conformément aux dispositions des articles R.7232-4 à R.7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Art. 2.- Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3.- L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R.7232-8 du code du travail à compter du 18/06/2010.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4.- L'agrément sera retiré à la structure qui :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail ;
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- Ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité.

Art. 5.- Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice du travail de la Corrèze, soit d'un recours hiérarchique adressé à Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de compétitivité, de l'industrie et des services- Mission des services à la personne – Immeuble Bervil- 12 rue Villiot - 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La directrice du travail, responsable de l'unité territoriale de la Corrèze,

Pascale Rodrigo

6 Préfecture

6.1 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

6.1.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2010-06-0457- Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur (AP du 21 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,
.....

Arrête :

Art. 1 - Les statuts modifiés, ci-annexés, de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur portant sur l'ajout de la compétence "la création d'une zone de développement de l'éolien" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009.

Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2010

Alain Zabulon

2010-07-0499- Arrêté modifiant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (AP du 25 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1 - L' article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 modifié portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), dans sa formation plénière, est modifié ainsi qu'il suit :

« Représentants du conseil régional :

Membres :

M. Alain Lagarde
M. Claude Trémouille

Liste complémentaire :

Mme Michèle Reliat ».

Art. 2 - les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle le 25 juin 2010

Alain Zabulon

2010-07-0500-Arrêté modifiant les statuts de la communauté de communes du pays d'Argentat (AP du 6 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte pour toutes les modifications envisagées,
.....

Arrête :

Art. 1 - Les statuts, ci-annexés, de la communauté de communes du pays d'Argentat sont modifiés ainsi qu'il suit :

"- article A-1/aménagement de l'espace communautaire : la compétence approbation et mise en œuvre de la Charte Pays Vallée de la Dordogne est remplacée :

"mise en œuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne Corrézienne, des actions communes du contrat de pays et du programme Européen LEADER (Liaisons Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale)

- article A-2/développement économique – modification et ajout des compétences suivantes:
 Mise en place de politiques de soutien au commerce et à l'artisanat,
 Mise en œuvre de la démarche collective territorialisée (DCT) 2^{ème} génération du Pays Vallée de la Dordogne Corrèzienne,
 Mise en place d'un observatoire économique en partenariat avec les acteurs locaux,
 Création et gestion d'une base de données répertoriant les terrains et les locaux disponibles sur l'espace communautaire,
 Création d'un office de tourisme communautaire par transformation de l'office en place afin d'assurer la continuité des actions engagées,
 Valorisation et transmission du patrimoine culturel - pérennisation du produit touristique "gabare" : achat, entretien et gestion de la gabare motorisée et du site du Sablier.

- article B-2/création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire - cet article est désormais libellé :

Aménagement et gestion des voies d'accès et des voies internes aux zones d'activités communautaires

- article B-3/construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - ajout de la compétence :

Etude, création et gestion de nouvelle structure d'accueil petite enfance."

Le reste sans changement.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 11 décembre 2009.

Art. 2 - Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2010

Alain Zabulon

2010-07-0501- Arrêté modifiant le périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Morel (AP du 7 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,
 Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
 Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Arrête :

Art. 1 - La commune de La Roche-Canillac est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des eaux du Morel à compter du 1er janvier 2011.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle le 7 juillet 2010

Alain Zabulon

6.2 Direction des relations avec les collectivités locales

6.2.1 Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2010-07-0503- Avis de suppression de passage à niveau sur la commune de Gimel.(AP du 6/7/2010).

Avis de suppression de passage à niveau.

Par arrêté du 6 juillet 2010, le passage à niveau N°7 , situé sur la commune de Gimel a été supprimé.

2010-07-0535- Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays –travaux et acquisitions immobilières création de la zone d'activités du Moulin 2, commune de Malemort (AP du 16 juillet 2010).

Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays.

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 sont intervenues les décisions suivantes :

- **Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la création de la zone d'activités dite du Moulin 2 située sur la commune de Malemort.**
- **Mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec ce projet.**

Le maître d'ouvrage est la commune de Malemort, qui dispose de 5 ans pour procéder , si nécessaire, aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral, le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) ainsi qu'à la mairie de Malemort.

Le dossier de mise en compatibilité et l'arrêté peuvent également être consultés aux sièges de la communauté de communes des 3A (BP 17, 1 place Riche à Donzenac), de la communauté d'agglomération de Brive (9 avenue Léo Lagrange à Brive), de la communauté de communes du canton de Beynat (mairie de Beynat), de la communauté de communes des « Portes du Causse » (au bourg de Nespouls), de la communauté de communes de Vézère-Causse (7 place du 8 mai à Larche), de la communauté de communes du bassin d'Objat (place Charles de Gaulle à Objat) , du syndicat d'études du bassin de Brive (9 avenue Léo Lagrange à Brive) , dans les mairies d'Ayen et de Voutezac.

2010-07-0537- Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays –travaux et acquisitions immobilières zone d'activités de l'Étang Bertrand, commune de St- Pardoux l'Ortigier- (AP du 16 juillet 2010).

Avis de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité d'un schéma directeur de pays.

Le public est informé que par arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 sont intervenues les décisions suivantes :

- Déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions immobilières nécessaires à la création de la zone d'activités dite de l'Étang Bertrand située sur la commune de Saint-Pardoux l'Ortigier.

- Mise en compatibilité du schéma directeur du pays de Brive avec ce projet.

Le maître d'ouvrage est la communauté de communes des 3 A ,qui dispose de 5 ans pour procéder , si nécessaire, aux expropriations nécessaires à la réalisation du projet.

L'arrêté intégral, le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier de mise en compatibilité peuvent être consultés à la préfecture de la Corrèze (bureau de l'urbanisme et du cadre de vie, 1 rue Souham à Tulle) ainsi qu'au siège de la communauté de communes des 3 A.(1 place de Riche à Donzenac)

Le dossier de mise en compatibilité et l'arrêté peuvent également être consultés aux sièges de la communauté d'agglomération de Brive (9 avenue Léo Lagrange à Brive), de la communauté de communes du canton de Beynat (mairie de Beynat), de la communauté de communes des « Portes du Causse » (au bourg de Nespouls), de la communauté de communes de Vézère-Causse (7 place du 8 mai à Larche), de la communauté de communes du bassin d'Objat (place Charles de Gaulle à Objat) , du syndicat d'études du bassin de Brive (9 avenue Léo Lagrange à Brive) , dans les mairies d'Ayen et de Voutezac et de Saint-Pardoux l'Ortigier (arrêté seulement).

6.3 Secrétariat général

6.3.1 Mission de coordination interministérielle

2010-07-0512- Arrêté donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour l'UO de la Corrèze (AP du 5 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du Budget Opérationnel de Programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour l'Unité Opérationnelle de la Corrèze à :

- M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture prescripteur du centre de coût « secrétariat général »,

- M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive, prescripteur du centre de coût « sous-préfecture de Brive »,

- M. Frédéric Bovet, directeur des services du cabinet du préfet, prescripteur du centre de coût « cabinet »,

- Mme Claudine Lafarge, directeur de la direction des relations avec les collectivités territoriales, prescripteur du centre de coût « direction des relations avec les collectivités locales – DRCL 3 »,

- M. Jean-Philippe Durante, chef du service de la réglementation et des libertés publiques, prescripteur du centre de coût « service de la réglementation et des libertés publiques – SRLP3 »,

M. Marc Ferrière, chef du service des ressources humaines et de la logistique, prescripteur du centre de coût « service des ressources humaines et de la logistique – SRHL 1 ».

Cette délégation est donnée aux fins de :

-décision de dépenses et recettes,

-constatation du service fait,

-pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements

Art. 2.- Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du Budget Opérationnel de Programme 232 « vie politique, culturelle et associative » pour l'Unité Opérationnelle de la Corrèze à :

- M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture prescripteur du centre de coût « secrétariat général »,
- M. Jean-Philippe Durante, chef du service de la réglementation et des libertés publiques, prescripteur du centre de coût « service de la réglementation et des libertés publiques – SRLP2 ».

Cette délégation est donnée aux fins de :

- décision de dépenses et recettes,
- constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements

Art. 3.- Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du Budget Opérationnel de Programme 307 « administration territoriale » pour l'Unité Opérationnelle de la Corrèze à :

- M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture prescripteur du centre de coût « secrétariat général »,
- M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive, prescripteur du centre de coût « sous-préfecture de Brive »,
- M. Wilfrid Pelissier, sous-préfet d'Ussel, prescripteur du centre de coût « sous-préfecture d'Ussel »,
- M. Frédéric Bovet, directeur des services du cabinet du préfet, prescripteur du centre de coût « cabinet »,
- M. Marc Ferrière, chef du service des ressources humaines et de la logistique, prescripteur du centre de coût « service des ressources humaines et de la logistique »,
- M. Jean Berthillot, chef du bureau des moyens de communication et de l'informatique prescripteur du centre de coût « bureau des moyens de communication et de l'informatique »,
- M. Jean-Yves Bucheraud, chef du bureau du service intérieur, prescripteur du centre de coût « bureau du service intérieur ».

Cette délégation est donnée aux fins de :

- décision de dépenses et recettes,
- constatation du service fait,
- pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements
- commande dématérialisées ne nécessitant pas émission de bons de commande par la plate-forme CHORUS.

Art. 4.- Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des Budgets Opérationnels de Programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 232 « vie politique, culturelle et associative » et 307 « administration territoriale » pour l'Unité Opérationnelle de la Corrèze à :

- Mme Sylvie Pommier, secrétaire administratif de classe normal, chef du bureau des moyens, de la logistique et de la plate-forme CHORUS,
- Mme Arlette Ravier, responsable engagement juridique et demande de paiement de la plate-forme CHORUS,
- Mme Nicole Boudrie, gestionnaire plate-forme CHORUS,
- Mme Josette Chauffour, gestionnaire plate-forme CHORUS,
- Mme Francine Fraysse, gestionnaire plate-forme CHORUS

Cette délégation est donnée aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en fonction de leurs habilitations :

- saisie, validation des engagements juridiques, engagement de tous les titres de perception,
- signature des bons de commandes et leur notification aux tiers,
- certification de service fait,
- saisie et validation des demandes de paiement.

Art. 4.- Les relations entre prescripteurs identifiés dans les articles 1,2 et 3 et gestionnaires identifiés dans l'article 4 sont formalisées sous la forme de conventions de gestion.

Art. 5.- L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est rapporté.

Art. 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2010

Alain Zabulon

6.4 Service de la réglementation et des libertés publiques

6.4.1 Bureau de la réglementation et des élections

2010-06-0429- Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Graniterie Corrèzienne exploitée par M. Treille Yves à Saint-Germain-les-Vergnes (AP 8 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - - La S.A.R.L. la graniterie corrèzienne, exploitée par Monsieur Yves Treille, située au bourg 19330 Saint Germain les vergnes, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 10.19.080.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 7 juin 2016.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2010-07-0496- Habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Alliance Funéraire de Corrèze - 1 avenue Raymond Poincaré à Tulle (AP du 1er juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arête :

Art. 1. - L'entreprise de pompes funèbres « Alliance Funéraire de Corrèze », exploitée par M. Romuald Daignaud, 1 avenue Raymond Poincaré - 19000 Tulle (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations.

Art. 2. – Le numéro de l'habilitation est : 10-19-0257.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le **30 juin 2011**.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} juillet 2010

Pour le préfet et par délégation ,
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

2010-07-0497- Arrêté du 18 juin 2010 modifiant l'arrêté du 17 février 2009 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (AP 18 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête

Art.1. - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 février 2009 relatif au renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est modifié comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

Représentants de l'administration :

- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leurs représentants.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article d'exécution

Tulle, le 18 juin 2010

Alain Zabulon

6.5 Services du cabinet

6.5.1 bureau du cabinet

2010-06-0456- Arrêté portant attribution de récompenses pour actes de courage et dévouement.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent, en raison de leur comportement exemplaire à l'occasion d'un incendie d'immeuble survenu le 19 mars 2010 au 98, avenue Victor Hugo sur la commune de Tulle :

médaille d'argent de 2^{EME} classe
Sapeur Jean-Baptiste Jugie ;
Sergent Freddy Ortega ;

médaille de bronze
Sous-brigadier Patrick Boslimon ;
Capitaine Aurélien Brisson ;
Brigadier-chef Bernard Chèze ;
Sous-brigadier Michel Freitas ;
M. Jean-Marc Frouard ;
Sergent-chef Stéphane Jeanneau ;
Adjudant-chef Bernard Labrunie ;
Gardien de la paix Aurélien Le Maguet ;
Adjudant Franck Ténèze ;

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juin 2010

Alain Zabulon

2010-07-0506- Arrêté promotion du 14 juillet 2010 de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Au titre de la promotion du 14 juillet 2010
.....

Arrête :

Art. 1. – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

médaille d'or :

M. Jean-Luc Baussière
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. René Benguigui
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Bort les Orgues

M. Francis Besse
Lieutenant volontaire
Chef du centre de secours d'Uzerche

M. Paul Bouvret
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Meyssac

Mme. Simone Chamfreau
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Bort Les Orgues

M. Daniel Chapoux
Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Jean-Louis Clair
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Lapeau

M. Bernard Labrunie
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Roland Lamoureux
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Bugeat.

M. Daniel Leveillé
Adjudant professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Alain Meyssignac
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Meyssac

Mme Sylvie Miras Chauviniat
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Christian Monteil
Major professionnel
Centre de secours principal de Brive

médaille de vermeil :

M. Cyrille Berrod
Lieutenant-colonel professionnel
Directeur de la direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Harry Canhoyea
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours d'Ussel

M. Roland Cauquot
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Ussel

M. Pierre Chausson
Médecin lieutenant-colonel volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Eric Durina
Commandant professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Roger Faugeron
Pharmacien commandant volontaire à la retraite
Centre de secours de Meymac

M. Laurent Fernandez Garcia
Lieutenant volontaire
Chef du centre de secours de Bort Les Orgues

M. Christophe Laboye
Adjudant professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Pierre Peschel
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Corrèze

M. Gilles Reisenbursch
Adjudant-chef professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours.

M. Patrick Dupuy
Adjudant-chef volontaire
Centre de Secours Le Lonzac

médaille d'argent avec rosette :
M. Jacques Bavouzet
Lieutenant volontaire
Chef du Centre de secours de Lapeau

M. Daniel Chasseing
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de Chamberet

M. Alain Durand
Commandant professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Alain Erard

Adjudant-chef volontaire
Centre de secours d'Ussel

M. Germain Salagnac
Lieutenant volontaire
Chef du centre de secours de Corrèze.

médaille d'argent :
M. Eric Beau
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Saint-Angel

M. Gilbert Berthoumeyrie
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Beynat

Melle Isabelle Mielvaque
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Saint-Privat

M. Patrick Mournetas
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Bugeat

M. Yves Palix
Médecin capitaine volontaire
Centre de secours de Marcillac la Croizille

M. Michel Pizzutto
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Beaulieu sur Dordogne

M. Christophe Plats
Caporal volontaire
Centre de secours de Donzenac

M. Bernard Soubrane
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Marcillac la Croizille

M. Joël Tabaste
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Marcillac la Croizille

M. Philippe Thibaud
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Lionel Vrillac
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Treignac

M. David Williams
Sergent professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Frédéric Bone
Sergent-chef volontaire
Centre de secours d'Objat

M. Gilles Bonneval
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Meyssac

M. Stéphane Bosque
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Jacques Brauge
Médecin commandant volontaire
Centre de secours de Meymac

M. Philippe Caudy
Sergent professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Jean-Marc Coudert
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Marcillac La Croisille

M. Bernard Dumas
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Lubersac

M. Julien Raphaël Fuentes
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Meymac

M. Sébastien Gonny
Caporal-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Jean-Marc Lacroix
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Pascal Lefèvre
Major professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Yann Le Mouel
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

Article d'exécution.

Tulle, le 05 juillet 2010

Alain Zabulon

2010-07-0507- Arrêté médaille de bronze jeunesse et sports du 14 juillet 2010.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Au titre de la promotion du 14 juillet 2010,
.....

Arrête :

Art. 1. – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

- Mme Eymard Arlette

Animatrice et monitrice de cyclisme route et V.T.T.

Trésorière adjointe de l'association "Brive Cyclable"

Responsable sécurité de la randonnée V.T.T. Brive-Rocamadour

- Mme Veysière Maryse

Ancienne trésorière adjointe et ancien entraîneur du "basket club argentacois"

Officiel de table en basket-ball

- M. Champeaux Guy

Président de l'Union Cycliste Corrèzienne

Ancien speaker sportif

- M. Chevallier Marc

Commandant de sapeurs pompiers responsable du service des sports

Formateur jeunes sapeurs pompiers et BNSSA

- M. Clavière Henri

Président de la commission des jeunes du district football de la Corrèze

Vice-président du district football de la Corrèze

Vice-président du football club d'Argentat

Dirigeant du club de football de Servières le Château

- M. Luc Gardarin

Vice-président et ancien secrétaire du club de rugby de Miel

- M. Laval Jacques

Président du club de football de Nonards

- M. Marouby François

Responsable cantonal du Téléthon

Ancien trésorier de l'association sportive clergousienne de football

- M. Pannetier François

Président du club d'athlétisme "l'élan sportif ussellois"

- M. Rodrigues Fernand

Arbitre de tir à l'arc 1^{er} degré

Président du club des archers de Malemort

Ancien président du comité départemental de tir à l'arc

Ancien membre du comité directeur de la ligue du Limousin de tir à l'arc

- M. Sanz-Dominguez Christophe

Entraîneur du club des sports nautiques de Brive

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2010

Alain Zabulon

6.5.2 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2010-06-0461- Agrément de la délégation départementale de la croix rouge française pour assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art . 1. - La délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
Moniteur des premiers secours
Formateur PSC1 (PAE3)
Formateur PSE1 et PSE2 (PAE1)

Art.2. - Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

2010-06-0462- Agrément de l'union départementale des amicales de sapeurs pompiers pour assurer les formations aux premiers secours.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art.1. -_La délégation départementale de la Corrèze de la Croix Rouge Française est agréée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
Moniteur des premiers secours
Formateur PSC1 (PAE3)
Formateur PSE1 et PSE2 (PAE1)

moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

2010-06-0465- Arrêté autorisant le maire d'Egletons à employer deux personnes titulaire sud BNSSA.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- M. le maire d'Egletons est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er juillet au 31 août 2010.

Art. 2- Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

2010-06-0466- Arrêté autorisant le maire de Donzenac à employer une personne titulaire du BNSSA.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1.- M. le maire de Donzenac est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er juillet au 31 août 2010.

Art. 2.- Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

2010-06-0467- Arrêté autorisant le maire de Corrèze à employer une personne titulaire du BNSSA.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- M. le maire de Corrèze est autorisé à employer une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale, du 1er juillet au 31 août 2010.

Art. 2.- Le titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

2010-06-0468- Arrêté autorisant le maire de Beynat à employer deux personnes titulaires du BNSSA.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- M. le maire de Beynat est autorisé à employer deux personnes titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau de Miel, du 1er juillet au 31 août 2010.

Art. 2.- Les titulaires du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Frédéric Bovet

7 Sous-préfecture de Brive

7.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2010-07-0511- Arrêté autorisant la circulation du petit train routier de Meyssac-Collonges (AP du 21 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- M. Pierre LAVAL, président de l'association « Le Petit Train Meyssac-Collonges-Chauffour-Saillac », est autorisé à faire circuler entre Meyssac et Collonges-la-Rouge, à des fins touristiques ou commerciales, un petit train routier de catégorie 1 constitué :

- | | |
|--|--|
| - d'un véhicule tracteur marque RENAULT
n° dans la série du type : 7411628
Genre : TRA
Immatriculation : 302 BST 38 | Type : R7054NORMAL
Puissance : 9 CV
Carrosserie : NON SPEC |
| - de trois remorques marque BRETAGNOLL
n° dans la série du type :
- 000ORIGIN1538819A
- 000ORIGIN1548819A
- 000ORIGIN1628919A
Genre : REA | Type : ORIGINAL
Immatriculation : AK-367-KX
Immatriculation : AK-436-KX
Immatriculation : AK-485-KX
Carrosserie : NON SPEC |

Art. 2.- Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

- Départ : devant l'ex-caserne des pompiers avenue du Quercy/route de Brive D38,
- intra muros Meyssac jusqu'au panneau « Meyssac », puis D38 jusqu'à embranchement sur la droite, puis 100 mètres après le panneau direction « piscine, moulin de la Valane »,
- puis circulation jusqu'à la piscine, station sur bas côté/parking,
- poursuite jusqu'au cimetière de Collonges,
- demi-tour au cimetière et retour vers Meyssac via le moulin de la Valane, la piscine /camping de Meyssac,
- circulation jusqu'au rond-point avenue du Quercy X avenue de Versailles,
- Arrivée : devant l'ex-caserne des pompiers.

Hors horaires de circulation, le petit train sera stationné à un emplacement prévu à cet effet.

Art. 3.- Le conducteur du convoi, titulaire d'un permis de conduire catégorie D en cours de validité, devra respecter scrupuleusement les règles du code de la route.

Art. 4.- L'équipement de cet ensemble routier devra être conforme et comporter un extincteur.

Art. 5.- En aucun cas, la longueur de cet ensemble de véhicules ne peut dépasser dix-huit mètres (18 m) et le nombre de véhicules remorqués excéder trois.

Art. 6.- Un feu tournant orangé agréé devra être installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Art. 7.- Tous les passagers, dont le nombre ne peut excéder 75 personnes, doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur:

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 21 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

8 Agence régionale de santé du Limousin

2010-07-0514- Arrêté ARS/2010/015 portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 de la région Limousin (A du 15 avril 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de la santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'arrêté n° ARH/2006/0002 du 15 mars 2006 portant schéma régional d'organisation sanitaire de la région Limousin de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est modifié.

Art. 2.- Le schéma régional d'organisation sanitaire du Limousin doit tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie.

Art. 3.- Les éléments portant révision du SROS peuvent être consultés :
-à l'agence régionale de santé du Limousin et dans les délégations territoriales de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;
-sur le site PARHTAGE « Espace Limousin » à l'adresse suivante :
<http://www.parhtage.sante.fr/re7/lim/site.nsf>

Art. 4.- Un recours peut être formé contre cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie hiérarchique auprès du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, par voie contentieuse auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Limoges, le 15 avril 2010

Michel Laforcade

SROS 3
Révision du volet cardiologique

PRÉAMBULE

L'activité de cardiologie interventionnelle concerne les actes d'angioplastie et de cathétérismes cardiaques et les actes de rythmologie.

Cette discipline est très importante pour la prise en charge des pathologies aiguës cardiaques, tels que l'infarctus du myocarde, qui demeure l'une des pathologies les plus fréquentes et dont la mortalité reste élevée en France.

Les nouveaux décrets 2009-409 et 410 du 14/04/2009 relatifs aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ainsi que la circulaire d'application, insistent d'ailleurs sur la prise en charge des syndromes coronariens aigus et notamment de l'infarctus du myocarde pour lequel l'angioplastie primaire est devenue le 1er mode de revascularisation actuellement.

3 objectifs majeurs sont d'ailleurs assignés :

- Diminuer les délais de prise en charge qui sont supérieurs à 3H en moyenne, en promouvant l'appel direct au 15
- Améliorer le taux de reperfusion myocardique et ainsi diminuer le nombre d'insuffisants cardiaques chroniques
- Augmenter le taux de survie.

Par ailleurs, la rythmologie interventionnelle est un domaine technique qui concerne un faible nombre de patients, pour lesquels les indications thérapeutiques et les prises en charge nécessitent des praticiens formés et des centres spécialisés garantissant par les unités de soins intensifs une surveillance de qualité et par l'accès à une chirurgie thoraco-vasculaire une prise en charge rapide et adaptée en cas de complications de l'acte thérapeutique.

Plus précisément les décrets 2009-409 et 410 du 14/04/2009 relatifs aux conditions d'implantation applicables aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie introduisent d'une part un nouveau contexte réglementaire impliquant une révision du volet cardiologique du SROS 3 et d'autre part donnent une nouvelle définition des actes de cardiologie interventionnelle.

Ils sont complétés :

- Par un arrêté ministériel fixant le nombre minimal annuel d'actes pour ces activités,
- Par une circulaire ministérielle (DHOS/04/2009/279) du 12/08/2009 qui précise :
 - le champ exact des activités désormais soumises à autorisation,
 - les principes d'organisation.

Ainsi 3 types d'actes sont distingués :

- Les actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi sites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme. L'ensemble constitue une activité globale.

Le seuil fixé par l'arrêté est de 50 par an et concerne uniquement les actes d'ablation de foyer arythmogène (atrial gauche ou droit et ventriculaire) et de voie(s) accessoire(s) de conduction cardiaque.

- Les actes portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence. Le seuil minimal d'activité annuelle est de 40 avec 50% des actes au moins réalisés chez les enfants.

- Les actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.

Il s'agit des procédures d'angioplastie coronaire, athérectomie comprise, avec un seuil minimal annuel fixé à 350.

PRINCIPES

Les principes d'organisation doivent être rappelés :

Pour l'ensemble de l'activité de cardiologie interventionnelle, l'objectif prioritaire du SROS volet cardiologique est de garantir l'accessibilité aux soins sur tous les territoires.

Le patient doit être orienté vers un bon niveau de prise en charge, y compris le plus spécialisé, en fonction de sa pathologie et de la gravité de son état de santé.

Le dispositif régional prend en compte les effets des seuils d'activité introduits par les nouveaux textes tout en permettant de maintenir l'accessibilité aux soins sur le tout le territoire en préservant la qualité, la sécurité et l'équité des soins.

Il est rappelé que le SROS 3 repose sur un maillage gradué et dynamique de l'offre de soins au service de la proximité et de la qualité en particulier dans le cadre d'une convention constitutive des urgences.

En conséquence:

En ce qui concerne l'activité de cardiologie interventionnelle coronarienne :

-Maintien d'une autorisation unique portée par le pôle régional de Limoges et

-Maintien de deux sites : Limoges et Brive.

-Les centres d'angioplastie de la région devront être ouverts aux opérateurs publics et privés de la région.

En ce qui concerne l'activité de rythmologie interventionnelle et compte tenu du faible volume d'activité dans ce domaine, celle ci doit se faire uniquement sur le site du pôle régional de Limoges.

Le plateau technique régional devra être largement ouvert aux opérateurs publics et privés de la région, dans le cadre d'un processus collaboratif précis et concret de coopération entre établissements.

En ce qui concerne l'activité de cardiologie interventionnelle sur les cardiopathies de l'enfant, les besoins de la région ne justifient pas d'implantation régionale ; la prise en charge des enfants doit se poursuivre dans un cadre interrégional.

1. LES OBJECTIFS QUANTIFIES DE L'OFFRE DE SOINS

1.1 Implantations

Territoire régional

Ce domaine d'activité relève d'un niveau de spécialisation qui nécessite une organisation permettant d'obtenir un volume d'activité suffisant, respectueux des seuils opposables, de nature à garantir la sécurité et la qualité des soins.

Au delà des implantations des activités, la mission de référence est inscrite au niveau du territoire régional.

Discipline	Implantation des activités	Site
Technique interventionnelle utilisant l'imagerie médicale	Angioplastie coronarographie.	par Pôle régional de Limoges Plateau technique de la Corrèze
	Rythmologie interventionnelle	Pôle régional de Limoges

1.2 Les principes d'accessibilité de la cardiologie interventionnelle

En termes d'accessibilité on entend l'accès aux soins en terme de délais mais aussi à travers les réponses apportées par les coopérations inter établissements, et la permanence de soins.

Les centres d'angioplasties coronaires devront respecter l'ensemble des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 12/08/2009, issues du dispositif réglementaire et notamment :

- L'appartenance obligatoire au réseau régional des urgences matérialisée par une convention avec les autres acteurs de la prise en charge (SAMU, urgences, réanimation, chirurgie cardiaque, SSR...)

- L'accès direct au plateau technique hautement spécialisé, grâce à une orientation adaptée des patients par le régulateur SAMU-Centre 15.

- La permanence des soins : Le titulaire de l'autorisation a obligation d'assurer la permanence et la continuité des soins 24H/24 et 365 jours/an.

- L'organisation d'une filière extra et intra hospitalière évitant les pertes de temps avec un dispositif d'accès direct au plateau technique spécialisé, dans la prise en charge intra ou inter hospitalières des infarctus survenus dans un service de soins non cardiologique (accès direct au plateau de cardiologie interventionnelle sans passage par le SAU).

Enfin pour l'ensemble de l'activité de cardiologie interventionnelle, les dispositions du décret n°2002-466 du 05/04/2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de soins intensifs doivent s'appliquer pour cette activité. L'USIC fait partie intégrante du dispositif réglementaire de l'autorisation d'activité de cardiologie interventionnelle.

Plus globalement l'accès au plateau technique de cardiologie interventionnelle doit être organisé entre les acteurs du territoire du plateau technique et les pôles hospitaliers de proximité, dans le cadre de conventions spécifiques.

Cardiologie interventionnelle pédiatrique

L'organisation doit s'appuyer sur une organisation inter régionale. L'accessibilité est garantie par l'intermédiaire du SIOS Aquitaine, Midi-Pyrénées, Limousin.

1.3 Volume

Les volumes d'activité en cardiologie interventionnelle s'inscrivent dans les recommandations de la Société Française de cardiologie et doivent être conformes aux textes réglementaires. Les données quantitatives sont issues de la base PMSI 2008.

Angioplastie coronaire et rythmologie interventionnelle

Au niveau du territoire régional, les volumes sont déclinés de la façon suivante :

Volumes Nombre Activité 2008	d'actes	Territoire régional		
		Angioplastie	Rythmologie interventionnelle	Dont procédures ablatives
Objectif cible		1 400	480	300
Borne basse		① 950	370	260
Borne haute		1 500	540	320

Chacun des sites doit respecter le nombre annuel minimal d'actes en application de l'arrêté du 14 avril 2009 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire.

① 950 procédures d'angioplastie décomposée de la façon suivante : 600 (Seuil d'activité nécessaire pour être centre formateur) + 350 (Seuil minimal annuel fixé par l'arrêté du 14 avril 2009).

2. RECOMMANDATIONS

Afin de garantir une accessibilité équitable et une qualité des soins pour les patients sur tout le territoire, ainsi qu'un accès bien organisé aux plateaux pour les différents opérateurs un certain nombre de recommandations sont émises :

-Sous l'égide de l'ARS, un protocole doit être mis en place, dans un délai de deux mois après parution de l'arrêté, pour garantir un accès juste aux plateaux techniques dans le cadre d'un processus collaboratif précis et concret de coopération entre établissements, décliné par territoire de santé.

-Le CHU de Limoges doit se mettre en capacité de répondre de la population en limitant les fuites hors région et doit répondre à sa vocation régionale dans l'activité de cardiologie interventionnelle.

-Les centres d'angioplastie de la région devront, dans le courant de l'année 2010, faire l'objet de l'évaluation par la Société Française de Cardiologie.

2010-07-0516- Arrêté ARS/2010/143 fixant la composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice de faire usage du titre d'ostéopathe (A du 24 juin 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête

Art. 1.- L'arrêté préfectoral n°08-43 du 25 février 2010 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe est abrogé

Art. 2.- La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée au II de l'article 16 du décret 2007-435 du 25 mars 2007 modifié, est composée comme suit :

- Le directeur général de l'ARS ou son représentant, président,
- Quatre personnalités qualifiées titulaires désignées en raison de leurs compétences :
Docteur Patrick MILLET – 87640 Razes,
CHOLLET Jean-Pierre – 87230 Chalus,
Docteur JOUHAUD Patrick – 87000 Limoges,
CEYRAT Pascal – 19100 Brive.
- Quatre personnalités qualifiées suppléantes désignées en raison de leurs compétences :
Docteur CATTIER Jean-Michel - 87380 Saint-Germain-les-Belles,
BOSPHORE Eric – 23000 La Souterraine,
AUBOUR Jean-Loup – 87000 Limoges,
SAMIN Aurélie – 19140 Uzerche.

Article d'exécution

Limoges le 24 juin 2010

Michel Laforcade

2010-07-0518- Arrêté approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale -GCSMS les trois sources- constitué par l'EHPAD de Chamboulive, l'EHPAD de Lagraulière, l'EHPAD de Seilhac, le SADPAH de Seilhac (A du 29 juin 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Considérant que le projet est justifié au regard des objectifs inscrits dans la convention,
.....

Arrête :

Art. 1.- La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale constitué par l'EHPAD de Chamboulive, l'EHPAD de Lagraulière, l'EHPAD de Seilhac, le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées (SADPAH) de Seilhac, signée le 27 mai 2010 est approuvée.

Art. 2.- Le siège du GCSMS est installé dans les locaux de l'EHPAD de Lagraulière, résidence Pré du Puy - 19700 Lagraulière et pourra être transféré en tout autre lieu du département de la Corrèze par décision de l'assemblée générale.

Art. 3.- Cette convention est approuvée pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.- Le GCSMS a pour objet d'offrir une prise en charge de qualité, globale et coordonnée, au profit des personnes âgées et handicapées vieillissantes du canton de Seilhac, du domicile à l'institution, et plus particulièrement de :

- Conduire des projets visant à favoriser une offre de services diversifiée ;
- Assurer la coordination entre les partenaires dans la gestion des admissions en établissement (temporaires et sédentaires) et lors du retour à domicile ;
- Permettre des interventions communes de professionnels des parties signataires ou salariés par le groupement, ou qui lui sont associés par voie conventionnelle, en particulier psychologues, diététiciens, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.
- Etre l'interlocuteur unique pour tout travail en réseau notamment avec les établissements et structures des secteurs sanitaire, social et médico-social. Le groupement est ainsi appelé à se substituer à tout ou partie de ses membres dans les conventions conclues par exemple en matière d'Hospitalisation à domicile, de soins palliatifs, de Plan bleu, etc.
- Favoriser les contacts avec les institutions publiques, nécessaires à son activité et à celle de ses membres.

Il est en outre habilité à exercer à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres les activités notamment dans les domaines suivants :

- Acquisition en commun de prestations de service, équipements et fournitures nécessaires à la réalisation de l'objet social de chacun des membres, afin de réaliser des économies d'échelle ;
- Mutualisation des moyens humains, de matériels et d'équipements ainsi que de services, notamment en matière de formation, de transport, de qualité ;
- Partage d'expériences et des pratiques professionnelles avec diffusion de référentiels ou de procédures de bonnes pratiques ;
- Démarche qualité, évaluation et gestion des risques (sécurité et hygiène) ;
- Participation à toute structure de coopération et à tout réseau nécessaire à la réalisation de son objet.

Art. 5.- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article d'exécution.

Limoges le, 29 juin 2010

Michel Laforcade

2010-07-0519- Arrêté ARS/2010/144 portant composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L.162-22-18 (A du 30 juin 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Sont nommés membres de la commission de contrôle, les personnes désignées ci-dessous :

Collège de l'agence régionale de santé	Collège de l'assurance maladie
Titulaires : M. VERIN Laurent M. AUZEMERY Gilles M. HERBUEL LEPAGE Jacky M. LALEU Fabien M. PORTOLAN Nicolas	Titulaires : M. TILLY Bruno M. ORLIAC Paul Mme PELLETIER Catherine M. MARTIN Ludovic Mme SALE Françoise
Suppléants : M. NEGRIER François M. JAOUEN Jean M. FERRAND Jean -Pierre M.SOFIO Gérard Mme LACROIX Aurélie	Suppléants : Mme MERCIER Anne Marie Mme SAMSON Bénédicte M. FALLET Joël Mme BLET Catherine Mme COSSE Sylvie

Art. 2.- M. Laurent VERIN est désigné en qualité de président de la commission de contrôle.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2010

Michel Laforcade

2010-07-0520- Arrêté ARS/2010/161 portant autorisation d'activités de prélèvements d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques au centre hospitalier de Brive (A du 1er juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,

.....

Arrête

Art. 1.- L'autorisation visée aux articles L1233-1 et L1242-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier de Brive – 1, Boulevard du Docteur Verlhac 19100 Brive, en vue des activités de :

- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (peau),
- prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (peau),

Art. 2.- Le centre hospitalier de Brive est autorisé à prélever les tissus ci-après :

Tissus sur personne décédée : peau.

Art. 3.- Cette autorisation est donnée sous réserve du respect par l'établissement des règles de bonnes pratiques, listées en annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 susvisé.

Art. 4.- Elle est délivrée pour une durée de 5 ans.

Art. 5.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours :

- soit, gracieux devant la ministre de la santé et des sports,
- soit, contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution

Limoges, le 1^{er} juillet 2010

Michel Laforcade

2010-07-0521- Arrêté ARS/2010/158 portant modification de l'arrêté 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle (A du 1er juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/049 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle (Corrèze) est complété comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Tulle, 3 place Docteur Maschat 19000 Tulle (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1^{er} en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze : M. Elie BOUSSEYROL et M. Michel JAULIN.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 1^{er} juillet 2010

Michel Laforcade

2010-07-0522- Arrêté ARS/2010/159 portant modification de l'arrêté 2010/053 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil (A du 1er juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/053 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil (Corrèze) est complété comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Cornil, 32 Grand'Rue 19150 Cornil (Corrèze), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze : M. Arnaud COLLIGNON et M. Michel JAULIN.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 1^{er} juillet 2010

Michel Laforcade

2010-07-0523- Arrêté ARS/2010/160 portant modification de l'arrêté 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive (A du 1er juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifié et complété comme suit :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Brive la Gaillarde, 3 boulevard Docteur Verlhac 19100 Brive la Gaillarde (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la communauté d'agglomération de Brive : M. Jean-Jacques POUYADOUX et M. Gilbert FRONTY.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution.

Limoges, le 1^{er} juillet 2010

Michel Laforcade

2010-07-0524- Arrêté ARS/2010/162 portant modification de l'arrêté 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel (A du 2 juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est complété comme suit.

Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ussel, 2 avenue Docteur Rouillet 19200 Ussel (Corrèze), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- au titre de la Communauté de communes de "Ussel, Meymac, Haute Corrèze" :
Mme Françoise BEZIAT.

Art. 2.- Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Limousin.

Article d'exécution

Limoges, le 2 juillet 2010

Michel Laforcade

2010-07-0531- Arrêté ARS/2010/201 portant désignation des membres de l'unité de coordination régionale placée auprès de la commission de contrôle (A du 9 juillet 2010).

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin,
.....

Arrête :

Art. 1.- Sont nommés membres de l'unité de concertation régionale, les personnes désignées ci-dessous :

Membres désignés par le collège de l'assurance maladie	Membres désignés par le collège de l'agence régionale de santé
<ul style="list-style-type: none"> • Docteur Laurence CROS, médecin conseil de la direction régionale du service médical, représentant le régime général • Docteur Hélène BOUTIQUE, médecin conseil de l'échelon local du service médical, représentant le régime général • Docteur Jacques AIMEDIEU, médecin conseil régional, représentant le régime agricole • Docteur Philippe FLAHOU, médecin conseil régional, représentant le régime des indépendants • Yvette MOREAU, responsable du pôle prestations en nature à la CPAM de la Haute-Vienne • Marie-Thérèse DUVAL, responsable du pôle prestations en nature à la CPAM de la Corrèze. 	<ul style="list-style-type: none"> • Docteur Evelyne MILOR, responsable médical • Annabelle FERRE-JANICOT, analyste financière • Sylvie JEANDAUD, gestionnaire médico-économique

Art. 2.- Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chacun des départements du Limousin.

Limoges, le 9 juillet 2010

Michel Laforcade

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

2010-07-0517- Arrêté portant autorisation d'exécution des travaux d'entretien des barrages et rénovation des vannes et postes HTA des aménagements hydroélectriques de Pouch et Biard (A du 25 juin 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Considérant que les travaux prévus sont nécessaires au bon fonctionnement des aménagements hydroélectriques ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à ces opérations sont de nature à garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;
.....

Arrête :

Art. 1.- Objet de l'autorisation.

Au regard de la sécurité des personnes, du maintien de la biodiversité et des autres usages de l'eau régulièrement exercés dans la zone d'influence des aménagements hydroélectriques concernés, et de l'obligation d'entretien des ouvrages concédés, la société EDF unité de production centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux d'entretien et de rénovation des ouvrages qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005. La présente autorisation ne se substitue en aucun cas aux autorisations ou déclarations requises par d'autres réglementations.

Art. 2.- Durée de l'autorisation.

La présente autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et sera caduque au 31 décembre 2010.

Art. 3.- Descriptif des travaux.

Les travaux prévus ainsi que les modalités de réalisation sont décrits dans le dossier joint en annexe présentée le 5 mars 2010 et complétée le 7 avril 2010. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont :

- sur l'aménagement de Pouch : des travaux l'entretien et de rénovation du génie civil de la galerie d'amenée, du canal et des chambres d'eau, remplacement de la vanne de fond ;
- sur l'aménagement de Biard : des travaux sur le génie civil intérieur du canal, les vannes batardeaux des groupes, la vanne de dessablage et les chambres d'eau
- sur les deux aménagements : des travaux d'entretien des postes HTA .

Art. 4.- Modalités d'exécution.

Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et conformément aux modalités indiquées dans la demande d'EDF en date du 5 mars 2010, complétée le 7 avril 2010. En cas de modification significative des travaux, EDF est tenue d'informer préalablement la DREAL

EDF est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter une pollution de la rivière en aval et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Durant les phases de bétonnage ou de maçonnerie, aucun rejet de pompage ne se fera directement en rivière sans transit dans un bassin de décantation.

Le matériel de chantier et les engins utilisés doivent être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les opérations d'entretien des véhicules ainsi que celles de ravitaillement en carburant sont effectuées à l'extérieur du chantier dans des aires spécialisée aptes à contenir une éventuelle fuite d'hydrocarbures.

Sous réserve d'être exempts d'éléments fins présentant des risques de pollution anthropique, les granulats évacués sont déposés à l'aval en bord du cours d'eau de façon à être remobilisés lors des crues.

Art. 5.- Gestion des incidents.

En cas d'incident notable EDF est tenue d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci avant, EDF informe également l'ONEMA et le service de la police de l'eau.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Art. 6.- Rapport de fin de travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux accompagné des plans et descriptifs des matériels mis en place.

Art. 7.- Information.

Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la DDT 19, de l'ONEMA et des municipalités de Voutezac et Estivaux.

Art. 8.- Affichage.

Un extrait du présent arrêté sera affiché jusqu'à la fin de l'opération, à la mairie de Voutezac et Estivaux. ainsi que par les soins de la société Electricité de France sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 9.- Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire du respect des obligations découlant des autres réglementations applicables et notamment du code du travail.

Art. 10.- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11.- Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Limoges, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Robert Maud

2010-07-0532- Arrêté préfectoral attribuant à la maison de l'eau et de la pêche de la Corrèze une autorisation administrative de capture temporaire avec relâcher sur place portant sur des spécimens d'espèces protégées tritons palmés, tritons ponctués, tritons crétes (AP du 12 juillet 2010).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1.- Mme Angélique Autef, ingénieur hydrobiologiste et M. Jean-François Poumeau, technicien hydrobiologiste ainsi que par Mme Natacha Clavaud, stagiaire sont autorisés à procéder dans le département de la Corrèze à la capture temporaire de tritons avec relâcher sur place.

Art. 2.- Toutes les protections sanitaires nécessaires doivent être prise dans la manipulation des spécimens vu les problèmes de pathologie liés aux batrachochytrides.

Art. 3.- L'autorisation concerne les espèces suivantes : des tritons palmés (*triturus helveticus*), des tritons ponctués (*triturus vulgaris*) et des tritons crétes (*triturus cristatus*).

Art. 4.- Un rapport sera établi et transmis à la DREAL Limousin.

Art. 5.- La présente autorisation est valable pour l'année 2010.

Art. 6.- Une copie certifiée conforme de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Art. 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif,
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 juillet 2010

Alain Zabulon

10 Direction régionale jeunesse, sports et cohésion sociale

2010-07-0515- Délégation de gestion entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (DG du 11 mai 2010).

Délégation de gestion entre :

- d'une part, la DRJSCS , dénommée ci après le « délégrant » ;

et

- d'autre part, la DDCSPP de la Corrèze, ci-après dénommé le « délégataire » ;
-

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.- Objet de la délégation.

Par la présente délégation de gestion établie en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la préparation :

- de la tarification des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés aux 8° et 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2010 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de ceux financés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L361-1 dudit code, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2010 ;
- de la tarification des prestations fournies par les services mentionnés au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, après avis des principaux organismes financeurs dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pour l'exercice budgétaire 2010 ;
- des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R. 314-36 à ce même code;
- des autorisations de frais de siège ;
- des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification;
- des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent. ;
- de toutes autres décisions relative à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;

En outre le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé.
- des contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de prendre les arrêtés de tarification y afférant ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R.314-49 à R 314-55 du même code;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

Art. 2.- Modification de la délégation.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chacun des destinataires de la délégation.

Art. 3.- Publication de la délégation.

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Art. 4.- Durée, reconduction et résiliation de la délégation.

La présente délégation est valable pour l'exercice budgétaire 2010 et prendra fin le 31 décembre 2010. Elle n'est pas renouvelable.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'observation d'un préavis d'un mois, et enfin de l'information de chacun des destinataires de la présente délégation.

Limoges en deux exemplaires, le 11 mai 2010

Le délégant,

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale,

Françoise Delaux

Approbation préfet de région,

Evelyne Ratte

Le délégataire,

Direction départementale
de la cohésion sociale,

Janique Bastok

Approbation préfet de département,

Alain Zabulon

11 Préfecture de la région Limousin

2010-07-0529- Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. François Progetti en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin (AP du 5 juillet 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
.....

Arrête

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 1.- Délégation est donnée à de M. François Progetti directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et correspondances, à l'exception :

- des conventions que l'Etat conclut avec la région, les départements ou l'un de leurs établissements publics,
- des arrêtés fixant la composition nominative des commissions régionales devant être consultées avant prise de décisions.
- des correspondances destinées aux préfets des départements (sauf les courriers ayant un caractère strictement technique et strictement départemental), aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux ou aux demandeurs de subventions publiques,
- des décisions et conventions prises dans le cadre du contrat de projets Etat-Région,
- des saisines des juridictions.

Art. 2.- Délégation est également donnée à M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, de procéder au contrôle de légalité et de signer, le cas échéant, les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissements.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement (y compris les demandes de dérogation), au financement des voyages scolaires,
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et convention comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I :

En qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) régional.

Art. 3.- Délégation de signature est donnée à M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes énumérés ci-après :

Mission	Programme
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
	Forêt (149)
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (215)
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)
Enseignement scolaire	Enseignement technique agricole (143)

- répartir les crédits entre les services départementaux chargés de l'exécution financière dont la liste est reprise **dans le schéma d'organisation financière joint**,

-procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services ou entre actions ou sous-actions de ces programmes, après consultation du pré-CAR et/ou du CAR.

Sous-section II :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale.

Art. 4 - Délégation de signature est donnée à M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin, à l'effet de signer au nom du préfet de la région Limousin, sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Mission	Programme
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires (154)
	Forêt (149)
	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (215)
	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)
Enseignement scolaire	Enseignement technique agricole (143)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement.

Art . 5.- Sont exclus de la présente délégation :

- les actes attributifs de subventions (arrêtés et conventions) d'un montant supérieur à 25.000 € et ceux attribuant une subvention à la région, aux départements et communes ou groupements dont les maires ou présidents sont des parlementaires,
- les décisions motivées de ne pas se conformer à l'avis préalable défavorable du contrôleur financier en région sur le budget prévisionnel de BOP,
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6.- Un compte-rendu d'exécution des programmes et d'utilisation des crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) sera adressé trimestriellement au Préfet de région en vue d'un examen en CAR (ou en pré-CAR).

Art. 7.- Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. François Progetti, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, concernant :

- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 150.000 €, passés au nom de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin;
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270.000 €, passés au nom de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Limousin;

Cette délégation porte également sur les actes passés dans le cadre du code des marchés publics conformément au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 en tant que personne responsable des marchés.

SECTION III : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Art. 8.- En application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin, peut sous sa responsabilité, dans le cadre de ses attributions et compétences, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par décision prise au nom du préfet de région.

Cette décision fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet de région et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. Il sera adressé au préfet de région et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

SECTION IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 9.- L'arrêté n°09-23 modifié en date du 1^{er} janvier 2009 accordant la délégation de signature en matière d'administration générale et les arrêtés n°09-21 et n°09-22 en date 1er janvier 2009 accordant la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. François Progetti, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Limousin, sont abrogés.

Article d'exécution.

Limoges, le 5 juillet 2010

Evelyne Ratte

SCHEMA D'ORGANISATION FINANCIERE

Programme	Unités opérationnelles
Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural (154)	DRAAF DDT Corrèze DDT Creuse DDT Haute-Vienne
Forêt (149)	DRAAF DDT Corrèze DDT Creuse DDT Haute-Vienne
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (215)	DRAAF DDT Corrèze DDT Creuse DDT Haute-Vienne DDCSPP Corrèze DDCSPP Creuse DDCSPP Haute-Vienne
Enseignement technique agricole (143)	DRAAF
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (206)	DRAAF DDCSPP Corrèze DDCSPP Creuse DDCSPP Haute-Vienne

2010-07-0530- Arrêté n° 10 184 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze (AP du 6 juillet 2010).

Le préfet de la région Limousin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1.- Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze :

- En tant que représentants des travailleurs indépendants, sur désignation de la confédération générale des petites et moyennes entreprises -CGPME-:

Titulaire :- M. Bernard PAULY, en remplacement de M. DELMAIRE-BRIARD démissionnaire,

Suppléant :- M. Jean-Philippe BESOMBES, en remplacement de M. PAULY.

- En tant que personne qualifiée :

M. Frédéric PATRAT, en remplacement de M. SAVARY démissionnaire.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 juillet 2010

Evelyne Ratte

12 Rectorat de l'académie de Limoges

2010-07-0525- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion du premier concours interne de professeur des écoles, du CAFIPEMF et du CAPA-SH dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

l'inspection académique de la Corrèze représentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, désigné sous le terme de délégué, d'une part ;

Et

Le rectorat de l'académie de Limoges, représenté par le recteur, désigné sous le terme de délégué, d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.- Objet de la convention.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la préparation, la réalisation et la signature des actes ayant trait à la gestion des opérations précisées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 2.- Missions confiées au délégataire.

Le délégataire est chargé de la gestion du 1^{er} concours interne de professeur des écoles, du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur et du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Les procédures suivantes sont confiées au délégataire :

2-1 : le 1^{er} concours interne de professeurs des écoles :

- inscription des candidats,
- liste des candidats autorisés à concourir,
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections,
- désignation du jury,
- actes relatifs à la diffusion des résultats.

2-2 : le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur :

- inscription des candidats,
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections,
- actes relatifs à la diffusion des résultats.

2-3 : le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- inscription des candidats,
- liste des candidats autorisés à concourir,
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections,
- actes relatifs à la diffusion des résultats.

Art. 3.- Obligations du délégataire.

Le délégataire assure les opérations de gestion dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

Le délégataire propose une liste des personnels pouvant signer les actes délégués et, en cas de changement, fait part des modifications à y apporter.

Le délégataire informe le délégant des situations particulières et de l'état d'avancement général des opérations de gestion.

Art. 4.- Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'informations et les documents dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa gestion. Il fait part de ses orientations et définit une politique de gestion en concertation avec le délégataire.

Art. 5.- Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. Dans ce cas, un avenant sera établi puis dûment signé par les parties.

Art. 6.- Durée, reconduction et résiliation de la convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2010 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion, à l'initiative de l'une des parties après la réception d'une notification écrite de la décision de résiliation adressée au plus tard deux mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

Art. 7.- Publication de la convention.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Limoges, le 2 juillet 2010

Le délégant :

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,
Gilles Bal

Le délégataire :

Le recteur de l'académie de Limoges,
Martine Daoust

2010-07-0526- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des congés longs (1er degré public) dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

L'inspection académique de la Corrèze représentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, désigné sous le terme de délégant, d'une part ;

Et

Le rectorat de l'académie de Limoges, représenté par le recteur, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.- Objet de la convention.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la préparation, la réalisation et la signature des actes ayant trait à la gestion des opérations précisées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 2.- Missions confiées au délégataire.

Le délégataire est chargé de préparer, réaliser et signer les actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

La gestion déléguée par la présente convention concerne :

- La saisine du comité médical et comité médical supérieur,
- La notification de l'avis du comité médical à l'intéressé,
- La saisie, édition, signature et notification des arrêtés de congés de longue maladie et de longue durée,
- La saisie, édition, signature et notification des décisions de travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques suite à un congé longue maladie ou de longue durée.

Art. 3.- Obligations du délégataire.

Le délégataire assure les opérations de gestion dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

Le délégataire propose une liste des personnels pouvant signer les actes délégués et, en cas de changement, fait part des modifications à y apporter.

Le délégataire informe le délégant des situations particulières et de l'état d'avancement général des opérations de gestion.

Art. 4.- Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'informations et les documents dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa gestion. Il fait part de ses orientations et définit une politique de gestion en concertation avec le délégataire.

Art. 5.- Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. Dans ce cas, un avenant sera établi puis dûment signé par les parties.

Art. 6.- Durée, reconduction et résiliation de la convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2010 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion, à l'initiative de l'une des parties après la réception d'une notification écrite de la décision de résiliation adressée au plus tard deux mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

Art. 7.- Publication de la convention.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Limoges, le 2 juillet 2010

Le délégant :

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,
Gilles Bal

Le délégataire :

Le recteur de l'académie de Limoges,
Martine Daoust

ANNEXE : LISTE DES PERSONNELS POUVANT SIGNER LES ACTES DELEGUES

Division des personnels Rectorat de Limoges :

Sandra MONTALAND, CASU, responsable de la DIPER ;
Catherine ROUMANIE, ADAENES, responsable bureau DP1 ;
Jean-Claude COUTY, APAENES, responsable bureau DP2 ;
Isabelle PORTE, ADAENES, responsable bureau DP3 ;
Chantal SOUBRIER, APAENES, responsable bureau DP4 ,
Cécile VIDAL, ADAENES, responsable bureau DP5.

2010-07-0527- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des personnels et des moyens au 1er degré de l'enseignement privé dans l'académie de Limoges, mutualisation de la gestion des moyens des collèges publics- (C du 2 juillet 2010).

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

L'inspection académique de la Corrèze représentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Corrèze, désigné sous le terme de délégant, d'une part ;

Et

Le rectorat de l'académie de Limoges, représenté par le recteur, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.- Objet de la convention.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la préparation, la réalisation et la signature des actes ayant trait à la gestion des opérations précisées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 2.- Missions confiées au délégataire.

2-1 gestion du personnel enseignant du premier degré privé

Le délégataire est chargé de préparer, réaliser et signer les actes de gestion individuelle et collective des personnels enseignants de l'enseignement privé du 1^{er} degré au sein du service académique de gestion des personnels de l'enseignement privé. Le délégataire instruit également les phases d'ordonnancement des payes de ces personnels.

Chaque commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.

Chaque Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'education nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.

2-2 gestion des moyens du premier degré privé

Le délégataire assure la gestion des crédits pédagogiques et des forfaits d'externat.

2-3 gestion des moyens des collèges publics

Le délégataire assure la gestion des moyens des collèges publics (moyens permanents, spécifiques, de remplacement).

Art. 3.- Obligations du délégataire.

Le délégataire assure les opérations de gestion dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

Le délégataire propose une liste des personnels pouvant signer les actes délégués et, en cas de changement, fait part des modifications à y apporter.

Le délégataire informe le délégant des situations particulières et de l'état d'avancement général des opérations de gestion.

Art. 4.- Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'informations et les documents dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa gestion. Il fait part de ses orientations et définit une politique de gestion en concertation avec le délégataire.

Art. 5.- Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. Dans ce cas, un avenant sera établi puis dûment signé par les parties.

Art. 6.- Durée, reconduction et résiliation de la convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2010 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion, à l'initiative de l'une des parties après la réception d'une notification écrite de la décision de résiliation adressée au plus tard deux mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

Art. 7.- Publication de la convention.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Limoges, le 2 juillet 2010

Le délégant :

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,
Gilles Bal

Le délégataire :

Le recteur de l'académie de Limoges,
Martine Daoust

ANNEXE : LISTE DES PERSONNELS POUVANT SIGNER LES ACTES DELEGUES

Division des moyens et de l'organisation scolaire du Rectorat de Limoges :

- Gisèle SOLEILHAVOUP, APAENES
- Valérie DUPERTUIS, APAENES,
- Nelly BRUNAUD, ADAENES.

2010-07-0528- Convention de délégation de gestion -mutualisation de la gestion des dossiers d'admission à la retraite et de demandes de validations des services de non-titulaires (1er degré public) dans l'académie de Limoges- (C du 2 juillet 2010).

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

Entre

L'inspection académique de la Corrèze représentée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de la Corrèze, désigné sous le terme de délégant, d'une part ;

Et

Le rectorat de l'académie de Limoges, représenté par le recteur, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1.- Objet de la convention.

Par le présent document établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente convention, la préparation, la réalisation et la signature des actes ayant trait à la gestion des opérations précisées dans l'article 2 de la présente convention.

Art. 2.- Missions confiées au délégataire.

Le délégataire est chargé de préparer, réaliser et signer les actes relatifs à la gestion des dossiers de demandes d'admission à la retraite et de demandes de validation des services de non-titulaires émanant des personnels enseignants du 1^{er} degré public.

La gestion déléguée par la présente convention concerne :

- la gestion des dossiers de demande d'admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 2010 notamment les décisions de radiation des cadres pour ancienneté d'âge ou de service, pour limite d'âge et par anticipation,
- l'instruction des Estimations Indicatives Globales (EIG),
- l'étude des dossiers d'affiliation rétroactive au régime général et au régime de retraite complémentaire pour les agents quittant la fonction publique sans droit à pension,
- l'instruction de toutes les phases de la procédure (administrative et financière) de validation des services de non titulaires,
- l'instruction des dossiers de rachat d'années d'études supérieures,
- l'établissement des décomptes de trimestres pour les CRAM, la MSA,
- fourniture des simulations de pension,
- (seulement pour l'IA87) l'établissement des certificats d'exercice et des états IRCANTEC à valider.

Art. 3.- Obligations du délégataire.

Le délégataire assure les opérations de gestion dans les conditions et limites fixées par la présente convention.

Le délégataire propose une liste des personnels pouvant signer les actes délégués et, en cas de changement, fait part des modifications à y apporter.

Le délégataire informe le délégant des situations particulières et de l'état d'avancement général des opérations de gestion.

Art. 4.- Obligations du délégant.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'informations et les documents dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa gestion. Il fait part de ses orientations et définit une politique de gestion en concertation avec le délégataire.

Art. 5.- Modification de la convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord. Dans ce cas, un avenant sera établi puis dûment signé par les parties.

Art. 6.- Durée, reconduction et résiliation de la convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2010 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Il peut être mis fin à la présente délégation de gestion, à l'initiative de l'une des parties après la réception d'une notification écrite de la décision de résiliation adressée au plus tard deux mois avant la date de la rentrée scolaire suivante.

Art. 7.- Publication de la convention.

La présente convention de délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Limoges, le 2 juillet 2010

Le délégant :

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze,
Gilles Bal

Le délégataire :

Le recteur de l'académie de Limoges,
Martine Daoust

ANNEXE : LISTE DES PERSONNELS POUVANT SIGNER LES ACTES DELEGUES

Division des affaires financières du rectorat de Limoges :

- Gilles MOUNET, AENESR
- Jacques FAGE, APAENES,
- Lise BANDRY, ADAENES.